**ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE**

**Séance du** : 26 octobre 2015

**Présents** : Madame BIORDI, Bourgmestre-Présidente,

Mme CRUCITTI, MM. JANSON, WEYDERS, MOROSINI, BAILLIEUX, Echevins;

Mmes HABARU, AUBERTIN, LARDOT, NIZET, WEBER et MM. JACQUEMIN, DONDELINGER, KOENIG, LAMBERT, HOTTON, VANDENINDEN, DEVAUX, FORGET, BECHOUX, HANFF Conseillers communaux;

ANTONACCI Tomaso, Directeur général

**Excusés:** Mme GUELFF, MM. LAMBERT, DELCOMMUNE et BINET

**SEANCE PUBLIQUE**

Madame Véronique BIORDI Présidente ouvre la séance à 19h30.

***Le groupe Cdh informe qu'il aura deux questions orales.***

**Point n°1 - Délibération n°1459– Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31août 2015**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal du 31 août 2015.

***Monsieur Jean-Paul DONDELINGER informe l’assemblée qu’il cède le rôle de chef de groupe à Monsieur Christian-Raoul LAMBERT.***

**Délibération n°1460 – Points en urgence**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité des membres présents ;

**DECIDE:**

D’ajouter trois points en urgence relatifs à:

- décision d’arrêter le nouveau texte des statuts administratif et pécuniaires (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

- décision d’arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2016 ;

- décision de principe de mettre à disposition le local communal sis rue du Village à AUBANGE à l’Agence locale pour l’Emploi d’AUBANGE et de marquer un accord à la réalisation les travaux de modification du raccordement électrique existant au bâtiment sis au n°1 rue du Village à AUBANGE.

**Point n°2 – Délibération n°1461 – Désignation de Madame Marie-Laure DAEMS, Conseillère CPAS en remplacement de Madame Carine MIGET, Conseillère CPAS démissionnaire**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des Centre Public d’Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère   (art. 6 et suivant) ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à l’élection des membres du Conseil de l’action sociale ;

Vu l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu’une lettre de démission datée du 10 juillet 2015 de Madame Carine MIGET a été communiquée au Conseil communal en sa séance du 31 août 2015, date officielle de la prise d’effet ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement de la conseillère démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique « Avec Vous » ;

Attendu l’acte de présentation de Madame Marie-Laure DAEMS déposé par le groupe « Avec Vous » ;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

- de procéder à l’élection de plein droit de Madame Marie-Laure DAEMS en remplacement de Madame Carine MIGET

- de transmettre l’acte à l’autorité de tutelle en vertu de l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Point n°3 – Délibération n°1462 – Décision de procéder au remplacement de Monsieur François KINARD de son poste d’administrateur au sein du Conseil d’administration du Centre culturel**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Attendu la lettre de démission de Monsieur François KINARD datée du 24 août 2015 de son poste d’administrateur public – Cdh au sein du Conseil d’Administration du Centre culturel d’AUBANGE ;

Attendu la délibération n°53 de la séance du Conseil communal du 04 février 2013 désignant les représentants communaux afin d’assister aux assemblées générales de l’Asbl Centre culturel Raymond Dumont, rue du Centre, 17 à 6791 ATHUS ;

Considérant que les conseillers communaux sont représentés comme suit:

* Madame Luciana CRUCITTI (Avec Vous)
* Madame Véronique BIORDI (Avec Vous)
* Madame Eugénie NIZET (Avec Vous)
* Monsieur Gabriel BECHOUX (MR)
* Monsieur François KINARD (CDH)
* Monsieur Régis LEBON (CDH)
* Madame Françoise JULIEN (CDH)

A l'unanimité;

**DESIGNE**

- Madame Isabelle LARDOT en remplacement de Monsieur François KINARD, en qualité de d'assister aux assemblées de l'Asbl Centre culturel Raymond Dumont, rue du Centre n° 17 à 6791 Athus.

**Point n°4 – Délibération n°1463 – Avis à émettre sur les points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE qui se tiendra le lundi 09 novembre 2015**

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil du 19 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune d’Aubange de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à lAssemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013 – 2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d’administrateurs
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'aricle 19 des satuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

**Article 1**. A l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013 – 2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d’administrateurs
6. Clôture

**Article 2**. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3**. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4**. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**Point n°5 – Délibération n°1464 – Avis à émettre sur les points mis à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE qui se tiendra le lundi 09 novembre 2015.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 9 octobre 2015 par l’Intercommunale AIVE aux fins de participer à l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2015 à l’Euro Space Center à TRANSINNES ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l’Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Par 20 voix « pour », 1 voix « contre » de Monsieur Patrick HANFF sur 21 votants ;

**DECIDE :**

De marquer un accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2015 tels qu’ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 9 novembre 2015.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale AIVE trois jours avant l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

**Point n°6 – Délibération n°1465 – Approbation de la convention relative à l’exploitation d’une salle de jeux au Point Triple à adopter avec la société VICTORY GAMES Sprl**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment l'article L1222;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard ;

Attendu un projet de convention a été rejetée par le Conseil communal en date du 31 août 2015 ;

Considérant qu’en date du 15 octobre 2015 un courrier a été adressé à la Commune par Maître DEHIN et Maître BRÜLS avocats de la Sprl VICTORY GAMES sollicitant une révision de la décision en vertu de l’absence de motivation du rejet ;

Considérant que la Sprl VICTORY GAMES ayant son siège Avenue Georges Lemaître, 30/3 à 6041 GOSSELIES représenté par Monsieur Olivier FAGNANI souhaite transférer sa licence jeux de hasard B n°20592 liée à la Ville de MONS en vue d'une installation sur le Zoning PED à 6791 ATHUS (parcelle 7);

Considérant que cette convention doit être avalisée par le Conseil Communal;

Considérant que la démultiplication des salles de jeux de hasard n’est pas souhaitable alors que la volonté de la commission des jeux de hasard de classe II est de limiter strictement le nombre de licences à autoriser à 174 d’ici fin 2015 au vu de la difficulté de garantir la rentabilité de ces établissements victimes de la concurrence des jeux en ligne ;

Considérant que l’implantation n’est pas idéale en raison de l’affectation en zone industrielle au plan de secteur et en raison d’un début de procédure de Plan Communal d’Aménagement Révisionnel ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par 10 voix "pour", 10 voix "contre" et 1 abstention sur 21 votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de procéder au retrait de l’acte du Conseil communal du 31 août 2015.

Article 2 : de ne pas approuver la convention ci-annexée pour l'exploitation par la Sprl VICTORY GAMES d'une salle de classe II située sur le Zoning PED à 6791 ATHUS.

***Le Directeur général attire l’attention de l’assemblée sur la difficulté de trouver une motivation adéquate alors que deux autres sociétés ont pu obtenir l’aval du Conseil communal dans des circonstances similaires.***

***Il s’en est suivi un débat en vue de consolider dans la mesure du possible la motivation de la délibération.***

**Point n°7 – Délibération n°1466 – Décision d’octroyer un subside de 200 euros pour l’Asbl KAOSMOS**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 25 juillet 2014 par Monsieur Ermanno Orselli;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 sous l’article 763/332-02, soit 200,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 200,00 euros pour l’ASBL Kaosmos;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°8 – Délibération n°1467 – Décision d’octroyer un subside en nature au Syndicat d’Initiative de RACHECOURT**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside en nature au Syndicat d’Initiative de RACHECOURT – mise à disposition d’un espace de stockage loué au Cercle Patria à RACHECOURT dans le cadre de la convention avec le Cercle Patria.**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 01octobre 2015 par Bosseler José, Président du Syndicat d’Initiative de Rachecourt ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

D’octroyer un subside en nature au Syndicat d’Initiative de RACHECOURT – mise à disposition d’un espace de stockage loué au Cercle Patria à RACHECOURT dans le cadre de la convention avec le Cercle Patria.

**Point n°9 – Délibération n°1468 – Approbation des comptes et bilan 2014 de l’Asbl Centre sportif local**

**Le Conseil,**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2014 présentés par l’Asbl Le Centre Sportif Local laissant apparaître un boni d’exercice de 17.985,36€ ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**

le bilan financier et les comptes d’exploitation 2014 de l’Asbl Le Centre Sportif Local.

**Point n°10 – Délibération n°1469 – Approbation des comptes et bilan 2014 de l’Asbl Maison des Jeunes**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2014 présentés par l’Asbl Maison des Jeunes d’Aubange laissant apparaître un mali d’exercice de -6.266,58€ ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**

le bilan financier et les comptes d’exploitation 2014 de l’Asbl Maison des Jeunes d’Aubange.

**DECIDE :**

de verser le solde de la subvention 2015, à savoir 15% soit 2.250,00€.

**Point n°11 – Délibération n°1470 – Approbation des comptes et bilan 2014 de l’Asbl A.D.L. AUBANGE**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le bilan financier et les comptes d’exploitation 2014 présentés par l’Asbl A.D.L. d’Aubange laissant apparaître un boni d’exercice de 66.768,26€ ;

Attendu le rapport établi par le Directeur financier en date du 30 septembre 2015 ;

Après que la Présidente de séance ait prononcé le huis clos de manière momentanée en vue d’aborder le rapport de la Directrice financière concernant la situation financière de l’ADL ;

En séance publique ;

Par 11 voix « pour », et 10 abstentions sur 21 votants ;

**APPROUVE**

le bilan financier et les comptes d’exploitation 2014 de l’Asbl A.D.L. d’Aubange.

**DECIDE**

de verser le solde de la subvention 2015, à savoir 15% soit 13.224,30€.

**Point n°12 – Délibération n°1471 – Approbation des modifications budgétaires n°2 de l’exercice 2015**

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis de légalité favorable n°72/2015 rendu par le Directeur financier ;

Attendu la nécessité de revoir les crédits budgétaires votés initialement par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2014 et modifiés partiellement en séance du 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

Par 11 *oui*, 9 *non* et 1 *abstention* sur 21 votants

**Art. 1er**

D’approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l’exercice 2015 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
| Recettes totales exercice proprement dit | **21.208.328,66** | **5.199.141,53** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **20.610649,74** | **7.018.953,52** |
| Boni/Mali exercice proprement dit | **597.678,92** | **1.819.811,99** |
| Recettes exercices antérieurs | **447.709,55** | **3.424.392,46** |
| Dépenses exercices antérieurs | **1.466.930,94** | **4.014.686,55** |
| Prélèvements en recettes | **908 519,59** | **2.725.903,46** |
| Prélèvements en dépenses | **485.000,00** | **533.623,59** |
| Recettes globales | **22.564.557,80** | **11.349.437,45** |
| Dépenses globales | **22.562.580,68** | **11.567.263,66** |
| Boni global | **1.977,12** | **-217.826,21** |

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière ;

**Point n°13 – Délibération n°1472 – Décision de procéder à la modification du règlement taxe sur les égouts pour les exercices 2016 à 2018**

Le Conseil,

A l’unanimité ;

Attendu le rapport de la Directrice financière qui fait état de la charge de travail conséquente pour enrôler une taxe devenue dérisoire, ce qui implique un mauvais ratio coût - bénéfice ;

**DECIDE :**

De procéder à l’annulation de la délibération.

**Point n°14 – Délibération n°1473 – Décision d’approuver la modification du règlement taxe sur l’enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2016 à 2019**

Le Conseil,

Revu le règlement taxe sur l’enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 06/10/2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l’article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 25 novembre 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Attendu qu’en vertu de l’article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85% en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l’ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1- Principe :**

Il est établiau profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l’activité des usagers.

**ARTICLE 2 - Définition :**

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

**ARTICLE 3 - Redevable :**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l’exercice d’imposition*,* est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l’article 7 de l’arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n’est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d’activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l’article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l’exercice d’imposition , une activité de quelque nature qu’elle soit, lucrative ou non, autre que l’activité usuelle des ménages.

§4. La taxe est aussi due par tout propriétaire visé par la taxe temporaire de séjour, au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

**Article 4 – Exemptions :**

§1. La taxe n’est pas applicable aux ménages séjournant toute l’année dans un home, hôpital ou clinique sur production d’une attestation de l’institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l’utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s’enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l’exercice d’imposition.

§3. Les clubs dont l’activité est essentiellement sportive sont exonérés de ladite taxe. Il en est de même pour les Asbl communales.

§4. La taxe n’est pas applicable pour les bâtiments communaux, le CPAS, les Ecoles tous réseaux confondus.

**Article 5 – Taux de taxation :**

§1. La taxe est composée d’une partie forfaitaire (terme A) et d’une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

 **Terme A : partie forfaitaire de la taxe :**

A.1 Pour les redevables visés à l’article 3 §1 : un forfait annuel de :

* 165,00 EUR pour les ménages d’une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac ou d’une paire de mono-bacs de 40 litres.
* 225,00 EUR pour les ménages de deux personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac.
* 255,00 EUR pour les ménages de trois personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac.
* 280,00 EUR pour les ménages de quatre et cinq personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac.
* 300,00 EUR pour les ménages de plus de cinq personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac et d’un mono-bac de 240L.

A.2 Pour les redevables visés à l’article 3§2 et 3§4 : un forfait annuel de 300 euros ce qui donne droit à la mise à disposition d’un duo-bac.

A.3 Pour les redevables visés à l’article 3 §3, un montant annuel de :

* 80,00 EUR par conteneur duo-bac de 40 litres mis à disposition par la commune.
* 210,00 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres mis à disposition par la commune.
* 260,00 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
* 200,00 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune.
* 250,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
* 360,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
* 770,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

A.4 Lorsqu’un redevable exerce une activité dans un lieu qu’il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3

**Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :**

Un montant unitaire de :

* 3 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c’est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur :

Les redevables visés à l’article 3 §1 bénéficient annuellement d’un quota gratuit de :

* pour les ménages composés d’un seul usager :

26 vidanges de conteneur duo-bac ou 52 vidanges de mono-bac de 40 litres.

* pour les ménages de deux usagers :

30 vidanges de conteneur duo-bac.

* pour les ménages de trois usagers:

34 vidanges de conteneur duo-bac.

* pour les ménages composés de quatre et cinq usagers :

34 vidanges de conteneur duo-bac

* pour les ménages composés de plus de cinq usagers :

34 vidanges de conteneur duo-bac

Mise à disposition gratuitement d’un mono-bac de 240L pour lequel seules les pesées supplémentaires seront payantes.

Les redevables visés à l’article 3§2 et 3§4 bénéficient annuellement d’un quota gratuit de 26 vidanges de conteneur duo-bac.

§3.Réduction

Les redevables disposants d’un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d’intégration sociale verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite, tout document probant à l’appui devant parvenir dans les deux mois de la date de réception. Si ce délai est dépassé le redevable s’expose à une fin de non recevabilité.

 Pour les redevables visés à l’article 3 §1 : un forfait annuel de :

* 80,00 EUR pour les ménages d’une personne, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac ou d’une paire de mono-bacs de 40 litres.
* 110,00 EUR pour les ménages de deux personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac.
* 125,00 EUR pour les ménages de trois personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac.
* 135,00 EUR pour les ménages de quatre et cinq personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac.
* 145,00 EURO pour les ménages de plus de 5 personnes, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d’un duo-bac et d’un mono-bac de 240L.

**Article 6 – Réparation :**

Tout citoyen qui souhaiterait procéder à des réparations nécessaires au bon fonctionnement du duo-bac doit se présenter au service de la Direction financière. La réparation sera opérée au prix coûtant après vérification du bon paiement de la taxe et sur base d’un devis préétabli.

**Article 7 – Remplacement duo-bac et mono-bac :**

Tout citoyen qui souhaiterait se faire remplacer son duo-bac pour cause de vol, destruction volontaire ou involontaire doit se présenter au service de la Direction financière. Le remplacement sera opéré au prix coûtant lorsque le remplacement découlera de la responsabilité du redevable.

**Article 8 – Pose de serrure :**

Tout citoyen qui souhaiterait voir procéder à la pose d’une serrure sur le duo-bac doit se présenter avec une demande motivée au Service de la Direction financière celle-ci devra s’opérer au prix coûtant dont la somme devra être acquittée préalablement.

**Article 9 – Perception :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des -1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11**

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

**Point n°15 – Délibération n°1474 – Décision d’approuver la modification du règlement redevance sur l’accueil des enfants à l’école de devoirs pour les exercices 2016 – 2019**

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Commune a créé une école de devoirs Sur proposition et vu la décision de Collège communal de la séance du 29 juillet 2015 concernant la demande de mise en place d’un règlement tarifaire pour accueillir les enfants dans le cadre de l’école de devoirs créée par la Commune d’Aubange,

Considérant que la commune a créé une école de devoirs.

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Considérant la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur l’accueil des enfants à l’école de devoirs.

Article 2. : Le tarif est de 2€ le mercredi après-midi (13h30-16h30) tandis que l’accès est gratuit pour le mardi et le jeudi (15h30-17h30) en période scolaire.

Article 3. : Le tarif est de 2€ par jour d’ouverture durant les vacances scolaires.

Article 4. : Le montant dû doit être acquitté uniquement par les parents et directement réglé auprès des agents du service jeunesse.

Article 5. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s’imposent.

Article 6. : Les agents du service jeunesse devront adresser le bilan financier au service comptabilité en fin d’année scolaire. Le versement des recettes effectuées par les agents du service jeunesse en caisse communale interviendra en même temps que la remise du bilan financier, soit en fin d’année scolaire.

Article 7. : La présente ordonnance sera publiée conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale.

Article 8. : La présente délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation.

**Point n°16 – Délibération n°1475 – Décision d’approuver la modification du règlement redevance sur l’accueil des enfants les mercredis après-midis en période scolaire pour les exercices 2016 – 2019**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Commune a créé un accueil extra scolaire au sein des Aprem’Actions communales d’Aubange,

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Considérant la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l’accueil des enfants les mercredis après-midi en période scolaire.

Article 2. : Le tarif est de 4€ pour un accueil jusqu’à 17h et 1€ pour l’heure suivante, par enfant et par après-midi et de 3€ pour un accueil jusqu’à 17h et 1€ pour l’heure suivante par enfant et par après-midi si plusieurs enfants de la même fratrie sont inscrits.

Article 3. : Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18h, le tarif appliqué sera de 2,50€ par quart d’heure entamé et par enfant.

Article 4. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s’imposent.

Article 5. : Le montant dû est à régler à la caisse communale sur l’invitation faite à l’intervention du Directeur financier,

Article 6. : En cas de rappel pour défaut de paiement, une somme forfaitaire de 2,50€ pour frais sera appliquée d’office pour le 1er rappel. Cette somme sera portée à 5€ pour le 2ème rappel ainsi que pour le 3ème rappel.

Après trois rappels de paiement, le non paiement de la participation financière entraînera l’exclusion de l’enfant fréquentant la cellule d’accueil extrascolaire « Aprem’Actions ».

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale.

Article 8 : La présente délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation.

**Point n°17 – Délibération n°1476 – Décision d’approuver la modification du règlement redevance sur les exhumations pour les exercices 2016 – 2019**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée et complétée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l’application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1988 ;

Vu son règlement général sur les funérailles et sépultures du 12 août 1996 ;

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Considérant la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l’exhumation des restes mortels fixée comme suit :

1500 € pour les corps – 300 € pour les cendres.

L’exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d’exhumation concernée sera facturée sur base d’un décompte des frais réels.

**Article 2 :** La présente redevance est exigible au moment de l’accomplissement de l’acte qui est soumis à redevance. Elle est due par le demandeur de la prestation.

**Article 3** : Le montant dû est à régler entre les mains du Directeur financier.

**Article 4 :** En cas de rappel pour défaut de paiement, une somme forfaitaire de 2,50 euros pour frais sera appliquée d’office pour le 1er rappel. Cette somme sera portée à 5 euros pour le 2ème rappel ainsi que pour le 3ème rappel.

**Article 5 :** La présente ordonnance sera publiée conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale.

**Article 6** : La présente délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation.

**Point n°18 – Délibération n°1477 – Décision d’approuver la modification du règlement taxe sur le séjour pour les exercices 2016 à 2019**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,170§ et 190 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ; Vu les articles L1133-1 et L-1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la mission d’intérêt général, de santé publique et d’aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les maisons de retraite et de soins, bénéficieront d’un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l’exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2016 ;

Vu l’avis de légalité n° rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er: Durée**

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle de séjour.

**Article 2 : Définition**

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La durée du séjour dans le logement pour un même occupant est limitée au maximum de deux trimestres non consécutifs par année civile.

**Article 3.**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 4.**

La taxe est fixée comme suit : 160 euros par an et par chambre.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

**Article 5.**

L’application de cette taxe implique automatiquement que l’exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Dans l’hypothèse ou le même bien pourrait être soumis à la présente taxe et à la taxe de seconde résidence, seule la seconde sera due.

**Article 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7.**

L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l’échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation (Dénomination et situation de l’immeuble, nombre de chambres par logement, coordonnées du contribuable), et ce, au plus tard le 31 mars de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

**Article 8.**

Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9.**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

**Point n°19 – Délibération n°1478 – Décision d’approuver la modification du règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2016 – 2019**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu’il est justifié de réclamer une contribution,

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Considérant la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**ARRETE**: par

Article 1er. : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. : Les redevances sont fixées comme suit, selon les documents et viennent s’ajouter à la redevance fédérale d’application pour chaque document concerné:

**1. Cartes d’identité et titres de séjour délivrés aux belges et aux étrangers :**

2 euros, soit à l’occasion de la première délivrance ou de son remplacement,

5 euros pour un duplicata.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour la première carte ou le premier titre de séjour délivré aux jeunes entre 12 et 16 ans.

**2. Passeports :**

10 euros pour tout passeport délivré selon la procédure normale ;

20 euros pour tout passeport délivré selon la procédure d’urgence ;

qui viennent s’ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans)

**3. Permis de conduire (format carte bancaire) :**

5 euros pour tout permis de conduire provisoire;

5 euros pour tout permis de conduire définitif (format carte bancaire);

4. Autres documents, certificats, extraits, copie, légalisations, non spécialement tarifiés, délivrés d’office ou sur demande :

2 euros pour les documents soumis au droit de timbre

1 euro pour les documents non soumis au droit de timbre

Ajout 0,50 euro pour frais administratifs de gestion du courrier.

Sont exonérés de la redevance :

les documents nécessaires à la recherche d’un emploi ou la participation à une formation organisée par le FOREM.

Les documents requis pour la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ou auprès d’une A.I.S.

Les documents repris pour bénéficier de l’allocation de déménagement et loyer.

Les documents demandés par un CPAS.

Les documents à fournir dans le cadre de la pension.

5. Redevance pour couvrir les frais administratifs des demandes de mariage ou de cohabitation légale :

Un forfait de 60 euros de frais pour mariage ou pour cohabitation légale est lié à l’ouverture de tout dossier.

40 euros qui viennent s’ajouter au coût du livret de mariage.

50 euros pour délivrer un duplicata d’un livret de mariage.

6. Certificat d’ouverture de débits de boissons fermentées et spiritueuses :

25 euros certificat de débit de boissons fermentées

et

25 euros certificat de débit de boissons spiritueuses

7. Photocopies, y compris celles délivrées par les bibliothèques communales :

impression noir et blanc format A4 : 0,10 euro par page

impression noir et blanc format A4 recto-verso : 0,15 euro par feuille

impression noir et blanc format A3 : 0,15 euro par page

impression noir et blanc format A3 recto-verso : 0,20 euro par feuille

impression couleur format A4 : 0,50 euro par page

impression couleur format A4 recto-verso : 0,70 euro par feuille

impression couleur format A3 : 0,70 euro par page

impression couleur format A3 recto-verso : 0,80 euro par feuille

scannage de documents originaux : 0,20 euro par page.

Le montant de la redevance pour la réalisation des photocopies à destination des associations est établi comme suit :

0,03euro/copie noir et blanc,

0,06euro/copie couleur et copie A3 noir et blanc,

0,09euro/copie A3 couleur

8. Redevance pour délivrance de documents relatifs aux permis d’urbanisme, de lotir, de certificats d’urbanisme, de permis d’environnement et de permis uniques.

**Documents**  **Tarifs**

Renseignements notariés 60 euros

Certificat n°1 30 euros

Certificat n°2 80 euros

**Permis d’urbanisme :**

Petit permis sans architecte ou déclaration urbanistique 30 euros

Permis d’urbanisme sans enquête 80 euros.

Permis d’urbanisme de régularisation sans enquête 150 euros

Permis d’urbanisme avec enquête 150 euros.

Permis d’urbanisme de régularisation avec enquête 300 euros

Plan masse/ou permis groupé 25 euros par maison

Immeuble à appartements 50 euros par appartement

Régularisation d’immeuble à appartements sans enquête 100 euros par appartement

Immeuble à appartements avec enquête 100 euros par appartement

Régularisation d’immeuble à appartements avec enquête 200 euros par appartement

Permis de lotir 180 euros par lot

Permis d’environnement 1ère classe : 250 euros

 2° classe : 100 euros

Permis unique 1ère classe : 500 euros

 2° classe : 100 euros

9. Etablissement d’une redevance de 25 euros pour l’accomplissement d’un dossier de nationalité, redevance pour couvrir les frais administratifs liés à cette demande. La redevance est due au moment du dépôt du dossier complet de nationalité auprès de la commune.

10. Etablissement d’une redevance de 200 euros sur le rassemblement au sein d’une même sépulture des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou des cendres inhumés depuis plus de 10 ans, la redevance est due par la personne qui demande l’autorisation du rassemblement des restes mortels ou des cendres. Pour le rassemblement de plusieurs corps dans le même cercueil (nouveau cercueil à charge du demandeur) et pour le rassemblement des cendres contenues dans plusieurs urnes dans une seule (nouvelle urne à charge du demandeur).

La présente redevance est exigible au moment de l’accomplissement de l’acte qui est soumis à redevance…

Etablissement d’une redevance de 2 euros pour la demande de documents via le site de la commune.

Etablissement d’une redevance de 3 euros pour l’établissement d’une déclaration anticipée en matière d’euthanasie. La redevance est payable au moment de l’enregistrement de la déclaration.

Article 4. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s’imposent.

Article 5 : Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale.

Article 7 : La présente délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation.

**Point n°20 – Délibération n°1479 – Décision d’approuver la modification du règlement taxe sur les écrits publicitaires pour les exercices 2016 – 2019**

Le Conseil,

Revu le règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d’échantillons non adressés qu’ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite du 21/10/2013 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

***Article 1 -*** II est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d’échantillons non adressés qu’ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

***Article 2 -*** Au sens du présent règlement, on entend par :

§ 1.Ecrit ou échantillon non adressé, l’écrit ou l’échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l’adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

§ 2.Ecrit publicitaire, l’écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

§ 3.Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d’un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l’écrit publicitaire qui, le cas échéant, l’accompagne.

§ 4.Ecrit de presse régionale gratuite, l’écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d’un minimum de 12 fois l’an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d’informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d’intérêt général suivantes, d’actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

* les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),
* les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
* les « petites annonces » de particuliers,
* une rubrique d’offres d’emplois et de formation,
* les annonces notariales,
* par l’application de Lois, décrets ou règlements généraux qu’ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d’utilité publique ainsi que des publications officielles ou d’intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

§ 5.Ecrit de presse publicitaire et rédactionnel de type magazine mensuel. L’écrit distribué gratuitement selon une périodicité mensuelle, qui contient outre de la publicité, de l’information liée à la zone de distribution c’est-à-dire à l’actualité locale voire même communale.

***Article 3 -***La taxe est due :

1. par l'éditeur
2. ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
3. ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
4. ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l’écrit publicitaire est distribué.

***Article 4 -***La taxe est fixée à :

1. **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu’à 10 grammes inclus
2. **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu’à 40 grammes inclus
3. **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu’à 225 grammes inclus
4. **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un **taux uniforme de 0,007 euro** par exemplaire distribué.

Et tout.écrit de presse publicitaire et rédactionnel de type magazine mensuel (article 2 § 5) se verra appliquer un taux forfaitaire de **0,014 euro** par exemplaire.

***Article 5 -*** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l’année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l’exercice concerné.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d’octroi du régime d’imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s’engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

***Article 6 -*** Sont exonérés de la taxe :

* + - * 1. les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d’activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, manifestations à but social, concerts, expositions et permanences politiques ;
				2. les annonces électorales.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

***Article 7 -*** La taxe est perçue par voie de rôle.

***Article 8*** - A l’exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l’inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

***Article 9 -*** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

***Article 10 -*** La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

**Point n°21 – Délibération n°1480 – Décision d’approuver la modification du règlement redevance relative à l’occupation des salles communales.**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des « Pouvoirs Locaux et de la Ville » contenant les recommandations pour l’élaboration des budgets communaux et notamment l’invitation à revoter l’ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant leur durée de validité au 31 décembre de l’année qui suit celle des élections afin de permettre aux nouveaux Conseils d’appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Vu l’avis de légalité favorable rendu par Madame le Directeur financier conformément à l’article L1124-40 du CDLD ;

Considérant la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**ARRETE par**

**Article 1er** : Les salles suivantes sont confiées à la gestion des comités de village, selon les modalités fixées par convention:

"Stuff à Guerlange" : selon les modalités votées au Conseil communal du 5 mai 2008

Salle "Odyssée" à Battincourt: selon les modalités votées au Conseil communal du 23 mars 2009

**Article 2**: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation des salles communales comme suit :

**Préau de l’ancienne Maison communale de Halanzy** :

**100 euros** : pour toute occupation à caractère social ou culturel.

**200 euros** : pour toute manifestation organisée dans un but commercial (vente de produits, défilés de mode, etc…)

**Salle Polyvalente d’Aubange** :

Location de la salle uniquement : **100 euros**

Location de la salle + utilisation de la cuisine et du lave-vaisselle : **200 euros**

**Salle de l’Ancienne Ecole d’Aix-sur-Cloie** :

**100 euros** : pour toute occupation à caractère culturel.

**200 euros** : pour les manifestations non culturelles organisées dans un but de lucre (défilés de mode, vente de produits, etc…)

**Pavillon d’action sociale et bâtiment rue des Tilleuls :**

**100 euros :**

pour un repas à caractère privé organisé par les sociétés

pour un concours organisés par les sociétés

pour un apéritif à l’occasion d’un mariage, d’une communion, d’un anniversaire.

pour un goûter servi à l’occasion d’un décès

**150 euros** :

pour les manifestations organisées dans un but de lucre (défilés de mode, vente de produits, etc…).

**La grande salle "La Harpaille"** est réservée à l'usage des manifestations et organisations initiées par

l'Administration Communale;

le Centre Culturel;

le Syndicat d'Initiative.

Elle peut être louée à des associations ou particuliers pour des manifestations à caractère culturel, économique ou social (conférences, expositions, colloques, …).

En ce cas, une redevance unique de **200 euros** est due.

Les représentations théâtrales se feront au Centre Culturel, ou, à défaut, à la salle polyvalente.

Elle est payable à la recette communale avant l'occupation de la salle. Elle comprend l'utilisation de la grande salle, de la rotonde et du matériel mis à disposition. En cas d'utilisation du matériel audio-visuel communal, un agent communal devra être présent moyennant une redevance supplémentaire de **50 euros**

Aucun agent communal ne sera mis à disposition pour le service éventuel d'un drink d'après-manifestation. Celui-ci se fera au frais de l'organisateur.

**Article 3** : La location est gratuite pour les associations à but social qui occupent les salles de manière récurrente. Avant toute occupation, une caution de **150 euros** (sans utilisation de cuisine) et de **250 euros** (avec utilisation de cuisine) devra être versée. Ces associations s’engagent à remettre la salle en état de propreté après chaque utilisation.

**Article 4 :** A l'exception des salles de villages gérées par les comités de quartier, une occupation gratuite par an est accordée pour les autres salles, à toutes les associations reconnues par le Collège dans le cadre du règlement subsides.

Dans le cadre des associations reconnues en fonction du règlement communal concernant l'octroi des subsides, le Collège peut octroyer la gratuité de la salle de manière récurrente.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il se réserve le droit d'annuler de manière temporaire ou définitive l'utilisation d'une salle à une association qui ne respecterait pas ses devoirs de locataires "en bon père de famille". Avant toute décision en ce sens, l'occupant de la salle concernée sera entendu par le Collège en ses moyens de défense.

**Article 6 :** La présente ordonnance sera publiée conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale.

**Article 7 :** La présente délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation.

**Point n°22 – Délibération n°1481 – Approbation du budget 2015 de la Fabrique d’église d’ATHUS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l’avis favorable n° 70 du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2015, est approuvé par « 20 » voix pour, « x » voix contre et « 1» abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 40.828,88 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 36.879,62 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 9.693,26 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 6.213,26 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 15.808,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 33.514,14 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.200,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **50.522,14 (€)** |
| **Dépenses totales** | **50.522,14 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.d’Athus et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l’établissement cultuel concerné ;

à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°23 – Délibération n°1482 – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d’ l’Eglise de GUERLANGE**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 08 septembre 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement cultuel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2015, est approuvé par « 20 » voix pour, « x » voix contre et « 1 » abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 10.401,38 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 1.561,38 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 2.900,62 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 2.900,62 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.798,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 9.504,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales |  0.00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **13.302,00 (€)** |
| **Dépenses totales** | **13.302,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.de Guerlange et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°24 – Délibération n°1483 – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d’Eglise de RACHECOURT**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05 août 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement culturel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 août 2015, est approuvé par « 20» voix pour, « x » voix contre et « 1 » abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 8.040,35 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 6.556,73 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 4.299,69 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 4.299,69 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.015,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.325,04 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales |  0.00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **12.340,04 (€)** |
| **Dépenses totales** | **12.340,04 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.de Rachecourt et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°25 – Délibération n°1484 – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d’Eglise d’HALANZY**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juillet 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement culturel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2015, est approuvé par « 20 » voix pour, « x » voix contre et « 1 » abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 12.718,95 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 11.349,97 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 16.456,07 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 6000,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 9.692,07 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 12.406,59 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 17.214,02 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 6.764,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **29.175,02 (€)** |
| **Dépenses totales** | **29.175,02 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.d’Halanzy et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°26 – Délibération n°1485 – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d’église d’AIX-SUR-CLOIE**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 07 juillet 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement culturel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juillet 2015, est approuvé par « 20 » voix pour, « x » voix contre et « 1 » abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 13.489,95 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 12.363,58 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 3.646,94 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 3.646,94 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.290,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12.846,89 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **17.136,89 (€)** |
| **Dépenses totales** | **17.136,89 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.d’ Aix/s/Cloie et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°27 – Délibération n°1486 – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d’Eglise de BATTINCOURT**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juillet 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement culturel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2015, est approuvé par « 20 » voix pour, « x » voix contre et « 1 » abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 6.965,31 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 6.754,31 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 5.594,19 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 6000,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 5.594,19 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.132,50 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.427,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **12.559,50 (€)** |
| **Dépenses totales** | **12.559,50 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.de Battincourt et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°28 – Délibération n°1487 – Approbation du budget 2016 de la Fabrique d’église d’AUBANGE**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d’Aubange arrête le budget pour l’exercice 2016 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 août 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l’avis favorable n° 71 du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l’établissement culturel d’Aubange, pour l’exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2015, est approuvé par « 20 » voix pour, « x » voix contre et « 1 » abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 31.211,43 (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | 25.933,33 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 2.387,97 (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | 0,00 (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | 2.387,97 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 11.339,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 22.260,40 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales |  0.00 (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | 0.00(€) |
| **Recettes totales** | **33.599,40 (€)** |
| **Dépenses totales** | **33.599,40 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00 (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E.d’Aubange et à l’Evéché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°29 – Délibération n°1488 – Décision de modifier la limite territoriale communale AUBANGE/MESSANCY suite à la reprise de la route provinciale n°4 par la Commune de MESSANCY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la délibération n°61 du Collège communal du 24 mars 2014 émettant un avis favorable à une rectification de la limite du territoire communal ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 aout 1980 ;

Vu l’article 4 de la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Considérant que les voiries provinciales ont été reprises par les communes ou par le SPW suivant leur localisation ;

Considérant que la route provinciale n°4 reliant Messancy à Sélange a été reprise par la commune de Messancy ;

Considérant qu’une partie de cette voirie est située sur le territoire de la commune d’Aubange sur un tronçon d’environ 500 m ;

Considérant que cette particularité pourrait générer des situations potentiellement conflictuelles, la commune étant soumise à une obligation de sécurité sur toutes les voiries de son territoire ;

Considérant que la modification territoriale constitue la solution la plus cohérente au regard de la situation ;

Considérant le projet de plan de modification territoriale annexé à la présente délibération ;

Considérant qu’aucun enjeu de développement territorial n’est associé à cette modification ; qu’il s’agit d’une question de cohérence territoriale et de sécurité ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

D’émettre un avis favorable sur la modification de la limite territoriale Aubange/Messancy liée à la reprise de la route provinciale n°4 par la commune de Messancy.

De transmettre cet avis au Gouvernement wallon pour bonne suite voulue.

**Point n°30 – Délibération n°1489 – Fixation du montant de défraiement de la mise à disposition à titre précaire du 149 et 163 rue de Rodange à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance de l’opération de rénovation

Urbaine d'Athus à Aubange datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la fiche-projet n°1 de première priorité intitulée « Porte Sud » reprenant l’immeuble sis 149 rue de Rodange, lequel est destiné à la démolition pour la mise en œuvre de la fiche-projet,

Vu ses décisions des 17 novembre 2014 et 30 mars 2015 de procéder à l’achat, de gré à gré, du bâtiment sis 149, rue de Rodange à 6791 ATHUS,

Considérant que cette démolition n’interviendra pas dans l’immédiat,

Considérant dès lors qu’il apparait opportun de valoriser cet immeuble jusqu’au commencement effectif des travaux de démolition par le biais d’une convention d’occupation précaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De fixer le montant de l’indemnité à 500 € dans le cadre d’une convention d’occupation précaire de l’immeuble 149, rue de Rodange à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance de l’opération de rénovation

Urbaine d'Athus à Aubange datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la fiche-projet n°1 de première priorité intitulée « Porte Sud » reprenant l’immeuble sis 163 rue de Rodange, lequel est destiné à la démolition pour la mise en œuvre de la fiche-projet,

Vu ses décisions des 19 mai 2014 et 6 octobre 2014 de procéder à l’achat, de gré à gré, du bâtiment sis 163, rue de Rodange à 6791 ATHUS,

Vu sa décision du 6 octobre 2014 de fixer l’indemnité d’occupation de cet immeuble à 800€ au regard de l’activité commerciale de l’occupante, Madame Boulifard ;

Considérant que l’occupante a cessé ses activités depuis le 30 septembre 2015 et qu’elle sollicite une réduction de l’indemnité perçue par la Commune pour l’occupation précaire du 163 rue de Rodange ;

Considérant que la première convention d’occupation précaire arrive à échéance au 31 octobre 2015 et que l’occupante n’a pas trouvé à se reloger ;

Considérant que le permis de démolition pour le 163 rue de Rodange n’a pas encore été octroyé et que la démolition effective n’interviendra pas dans l’immédiat ;

Considérant que le Collège communal a désigné Madame Boulifard comme future occupante du 149 rue de Rodange ;

Attendu que des travaux de réhabilitation et de mise aux normes doivent être effectués dans l’immeuble 149 rue de Rodange ;

Considérant que l’activité commerciale a cessé en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De fixer le montant de l’indemnité à 500 € dans le cadre d’une convention d’occupation précaire de l’immeuble 163, rue de Rodange à Athus  avec effet rétroactif au 1er octobre 2015.

D’autoriser Madame Boulifard à rester dans son actuel logement, le 163 rue de Rodange à ATHUS, en attendant que les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du 149 rue de Rodange soient terminés.

**Point n°31 – Délibération n°1490 – Approbation de la convention 2015 relative à la subvention pour l’acquisition de l’immeuble 149 rue de Rodange à ATHUS**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 reconnaissant l’opération de rénovation urbaine d’Athus à Aubange ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l’octroi par la Région wallonne de subventions pour l’exécution d’opérations de rénovation urbaine ;

Vu sa décision du 17 novembre 2014 d’acquérir l’immeuble sus-mentionné et de solliciter auprès de la Région wallonne un subside pour cette acquisition dans la cadre de la rénovation urbaine et particulièrement la mise en œuvre la fiche 1 ;

Vu la demande de subvention envoyée par la Commune au Ministre en date du 5 décembre 2014 pour le budget 2015 ;

Considérant le courrier de Monsieur FURLAN en date du 2 avril 2015 informant la Commune de sa décision d’octroyer à la Commune une subvention pour la mise en œuvre de la Fiche n°1 du projet de rénovation urbaine, à savoir, pour l’acquisition de l’immeuble situé au 149 rue de Rodange à ATHUS ;

Considérant le suivi effectué par la DGO4 – DAO et notamment le courrier du Directeur M. DACHOUFFE datant du 29 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège

Après en avoir délibéré

A l’unanimité,

**Décide :**

De marquer son accord pour la réalisation de l’acquisition du programme aux conditions reprises à l’arrêté et à la convention ;

D’approuver le projet d’Arrêté de subvention et convention-exécution 2015 prévoyant l’octroi d’un subside pour l’acquisition de l’immeuble situé au 149 rue de Rodange à ATHUS, dans le cadre de la rénovation urbaine.

**Point n°32 – Délibération n°1491 – Décision d’approbation du projet d’acte d’achat de la parcelle B2656A appartenant à la Région wallonne**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu sa décision du 17 novembre 2014 d’acquérir de principe, de gré à gré, la parcelle B 2656 A de 4a 20ca, appartenant à la Région wallonne, dans le cadre de la mise en œuvre de la Fiche n°1 « Porte Sud » du projet de rénovation urbaine ;

Revu sa décision du 17 novembre 2014 d’acquérir cette parcelle pour un montant de 3 200€, montant d’estimation du rapport d’expertise rendu par le bureau ARPENLUX du 23 juin 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur NEMRY proposant la vente de cette parcelle au prix de 1 260€ au lieu de 3 200€ ;

Vu le crédit 9301711-56 inscrit au budget extraordinaire 2014 de la Commune d’AUBANGE,

Considérant l’avis de légalité favorable n° 64/2014 rédigé le 6 novembre 2014 par le Directeur financier ;

Vu le projet d’acte d’achat rédigé par la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l’information et de la communication (DGT), Direction du Comité d’acquisition du Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’acquérir la parcelle B 2656 A au prix de 1260€ et non de 3200€ ;

d’approuver le projet d’acte d’achat rédigé par la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l’information et de la communication (DGT), Direction du Comité d’acquisition du Luxembourg ;

d’établir le caractère d’utilité publique de cette acquisition au regard de l’opération de rénovation urbaine d’Athus ;

de charger le Collège communal de la signature de l’acte.

**Point n°33 – Délibération n°1492 – Approbation du règlement complémentaire de voirie – interdiction de circuler – rue Nizette à AUBANGE**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1133-1, L1133-2 et L1122-32;

Vu les articles 2, 3§1 et §2, 12 et 13 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques, notamment l'article 2;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 17 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains de la rue Nizette à 6790 AUBANGE;

Considérant qu'il y a lieu de réguler le trafic arrivant depuis la France vers la zone d'activité économique du PED et vers la zone d'habitat de la rue précitée à Aubange;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à sens interdit la voirie dénommée rue Nizette à 6790 AUBANGE, à sa jonction avec la route de l'Abattoir à F-54350 MONT SAINT MARTIN;

Considérant qu'une ordonnance temporaire de police a été prise par le Collège communal en séance du 22 septembre 2015 et couvrant la période du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure particulière à caractère permanent pour la zone déterminée ci-dessus;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ADOPTE**

**Article 1er**: Il est interdit, à tout conducteur, de circuler sur la voie ci-après, sauf pour certaines catégories d'usagers, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de celle-ci: rue Nizette à 6790 AUBANGE, à sa jonction avec la rue de l'Abattoir à F-54350 MONT SAINT MARTIN;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 (excepté les cyclistes) ainsi que le F19 additionné du panneau M1;

**Article 2ème**: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

**Article 3ème**: Le présent règlement complémentaire de voirie prendre ses effets 5 jours ouvrables après l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 4ème**: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

**Article 5ème**: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent ;

**Article 6ème**: Le présent règlement sera transmis sans délai au Greffe du Tribunal de 1ère Instance ainsi qu'à celui du Tribunal de Police.

P**oint n°34 - Délibération n°1493 - Approbation du règlement complémentaire de voirie - zone 30 - rue de la Strale à RACHECOURT**

Le Conseil,

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE COMMUNAL – « ZONE 30 » RUE DE LA STRALE A 6792 RACHECOURT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1133-1, L1133-2 et L1122-32;

Vu les articles 2, 3§1 et §2, 12 et 13 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques, notamment l'article 2;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voir publique, notamment en matière d'instauration des "zones 30";

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 14 mai 2002 et imposant la délimitation et la mise en œuvre de "zones 30" aux abords de toutes les écoles;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 17 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la qualité de vie des enfants aux abords ou sur le chemin de l'école;

Considérant que la vitesse est une des principales causes d'insécurité aux abords des écoles;

Considérant qu'à ces endroits spécifiques, ce sont particulièrement les enfants et les jeunes qui sont concernés; que ces derniers représentent un public vulnérable;

Considérant qu'en matière de sécurisation des abords des écoles, des outils sont disponibles, notamment par le placement d'une signalisation spécifique tel que les panneaux F4a associé au panneau A23 en entrée de "zone 30" et le panneau F4b en sortie de zone;

Considérant que deux établissements scolaires sont présents dans la "zone d'affluence", à savoir, l'école communale située rue de l'Atre et l'école maternelle libre située rue de la Strale à 6792 RACHECOURT;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter la "zone 30" sur une longueur d'approximativement 80m ou au centre de village et regroupant pour partie, les rue de la Strale, de la Marne et de l'Atre tel que représenté sur le plan en annexe;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conférer un statut spécial à cette portion de rue;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ADOPTE

Article 1er: Une "zone 30 abords d'école" est réalisée dans la rue de la Strale à 6792 RACHECOURT, conformément au(x) plan(s) annexé(s);

La mesure sera matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance dans le cas n° 1) et F4b;

Article 2ème: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

Article 3ème: Le présent règlement complémentaire de voirie prendre ses effets 5 jours ouvrables après l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4ème: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 5ème: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent ;

Article 6ème: Le présent règlement sera transmis sans délai au Greffe du Tribunal de 1ère Instance ainsi qu'à celui du Tribunal de Police.

**Point n°35 - Délibération n°1494 - Adoption d'un règlement complémentaire sur le roulage - emplacement PMR Avenue Jean Jaurès à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l’inscription d’un emplacement pour personne à mobilité réduite se justifie à hauteur du numéro 10 de l’avenue Jean Jaurès à ATHIS ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir libéré ;

A l’unanimité ;

**ARRETE**

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées :

**Rue Jean Jaurès à ATHUS**, le long de l’immeuble numéro 10 sur une longueur de 6 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9 a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°36 – Délibération n°1495 – Approbation du cahier spécial des charges pour la fourniture de caméras urbaines.**

Le Conseil,

***FOURNITURE ET POSE DE CAMÉRAS URBAINES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 31 août 2015 approuvant le marché “Fourniture et pose de caméras urbaines” dont le montant initial estimé s'élève à 250.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 234.000,00 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 104/742-53/2015 OE20150004;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité n°94/2015 favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 octobre 2015;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix « pour », 1 abstention de Monsieur Patrick HANFF sur 21 votants ;

**D E C I D E :**

***Article 1er :*** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de caméras urbaines”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 234.000,00 HTVA;

***Article 2 :*** De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

***Article 3 :*** De soumettre le marché à la publicité européenne.

***Article 4 :*** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

***Article 5 :*** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53/2015 OE20150004.

***Article 6*** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

***Article 7 :*** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°37 – Délibération n°1496 – Avis à émettre sur le dossier d’installation d’un système de vidéo surveillance dans le cadre de la loi sur les caméras du 21 mars 2007.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 règlant l’installation et l’utilisation de caméras de surveillance ;

Attendu l’avis favorable relatif au placement de caméras de surveillance sur le domaine public du Chef de Corps Marc AREND datant du 20 août 2015 ;

Attendu la délibération n°700 du Conseil de police de la zone Sud-Luxembourg en vue de sa désignation en tant que responsible de traitement ;

Attendu la note d’intentions spécifiant la méthode de gestion des données en vertu de la Loi préci-tée ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix « pour », 1 abstention de Monsieur Patrick HANFF sur 21 votants ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** d’émettre un avis favorable sur le dossier d’installation d’un système de vidéosurveillance.

**Point n°38 – Délibération n°1497 – Approbation du cahier spécial des charges pour l’acquisition d’un module préfabriqué pour l’école de Bikini.**

Le Conseil,

**ACQUISITION D'UN MODULE PRÉFABRIQUÉ POUR LES BESOINS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE "BIKINI" À AUBANGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 29 juin 2015 approuvant le marché “Acquisition d'un module préfabriqué pour les besoins de l'école communale de "Bikini" à AUBANGE ” dont le montant initial estimé s'élève à 45.000 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° F-36-2015 relatif à ce marché établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget etxraordinaire 2015, article 722/744-51/2015 OE 20150005;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité est exigé a été soumise le 19 octobre 2015, un avis de légalité N°92/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 21 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-36-2015 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un module préfabriqué pour les besoins de l'école communale de "Bikini" à AUBANGE ”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget etxraordinaire 2015, article 722/744-51/2015 OE 20150005

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°39 – Délibération n°1498 – Approbation du cahier spécial des charges pour le remplacement de châssis du presbytère d’ATHUS.**

Le Conseil,

***RÉNOVATION DU PRESBYTÈRE D'ATHUS - REMPLACEMENT DES CHASSIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le marché “Rénovation du presbytère d'Athus - Remplacement des chassis” dont le montant initial estimé s'élève à 21.700,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° T-07-2015 relatif à ce marché établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.933,88 € hors TVA ou 21.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché de base (Rénovation du presbytère d'Athus - Remplacement des chassis) est subsidiée par R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/724-60/2015 OE201501001;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant que l’avis de légalité du directeur financier n’est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

***Article 1er :*** D'approuver le cahier des charges N° T-07-2015 et le montant estimé du marché “Rénovation du presbytère d'Athus - Remplacement des chassis”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.933,88 € hors TVA ou 21.700,00 €, 21% TVA comprise.

***Article 2 :*** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

***Article 3 :*** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR.

***Article 4 :*** De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit budgétaire 104/724-60/2015 OE20150100.

***Article 5 :*** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n° 40 – Délibération n°1499 – Approbation du cahier spécial des charges pour le remplacement des châssis du bâtiment sis 88, rue de Rodange à ATHUS.**

Le Conseil,

***RÉNOVATION DU BÂTIMENT SIS 88, RUE DE RODANGE À ATHUS – REMPLACEMENT DES CHASSIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le marché “Rénovation du bâtiment sis 88, rue de Rodange à ATHUS – REMPLACEMENT DES CHASSIS” dont le montant initial estimé s'élève à 26.600,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° T-08-2015 relatif à ce marché établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.983,47 € hors TVA ou 26.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au crédit budgétaire 124/724-60/2015 du budget 2016;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que, sous réserve d’approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité a été soumise le 20 octobre 2015, un avis de légalité n°30/2015 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 21 octobre 2015;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

***Article 1er :*** D'approuver le cahier des charges N° T-08-2015 et le montant estimé du marché “Rénovation du bâtiment sis 88, rue de Rodange à ATHUS- Remplacement des chassis”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.983,47 € hors TVA ou 26.600,00 €, 21% TVA comprise.

***Article 2 :*** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

***Article 3 :*** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR.

***Article 4 :*** De financer cette dépense par le crédit inscrit au crédit budgétaire 124/724-60/2015 du budget 2016

***Article 5 :*** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

***Article 6 :*** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°41 – Délibération n°1500 – Approbation du cahier des charges modifié dans le cadre du PIC « Aménagement du quartier du Dolberg à ATHUS ».**

Le Conseil,

**PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016: AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU DOLBERG À ATHUS – APPROBATION du CAHIER DES CHARGES MODIFIE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier de la SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, daté du 1er septembre 2015 relatif aux remarques et modifications à apporter sur le cahier des charges N°AUB-01-2015;

Considérant le cahier des charges modifié N° AUB-01-015 relatif au marché “Plan d'Investissement Communal 2013-2016: Aménagement du quartier du Dolberg à ATHUS” établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.073.424,00 € hors TVA ou 1.298.843,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le le 20 mars 2014 s'élève à 747.175,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 421/735-60 OE 20150012 ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 septembre 2015, un avis de légalité N° 73/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 1er octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges modifié N° AUB-01-015 et le montant estimé du marché “Plan d'Investissement Communal 2013-2016: Aménagement du quartier du Dolberg à ATHUS”, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.073.424,00 € hors TVA ou 1.298.843,04 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 421/735-60 OE 20150012 ;

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°42 – Délibération n°1501 – Approbation du cahier spécial des charges modifié dans le cadre du marché « Construction d’une cafétéria à Clémarais »**

Le Conseil,

**CONSTRUCTION D'UNE CAFÉTÉRIA À CLÉMARAIS – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 18 février 1991 approuvant le marché “Construction d'une cafétéria à Clémarais” dont le montant initial estimé s'élève à 160.759,39 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2001 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à D.S.T., Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le courrier de la SPW- DGO4 Diretion Générale Opérationnelle de l’Aménagement du Territoire et de l’Energie, Département Aménagement du Territoire et Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Cellule “Permis Publics”, daté du 28 juillet 2015 relatif à l’octroi du permis d’urbanisme;

Considérant le cahier des charges modifié relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, D.S.T., Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.859,00 € hors TVA ou 160.759,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 764/724-60 OE 20150018;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 décembre 2014, un avis de légalité N° 84/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché “Construction d'une cafétéria à Clémarais”, établis par l’auteur de projet, D.S.T., Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.859,00 € hors TVA ou 160.759,39 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2015, article 764/724-60 OE 20150018;

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°43 – Délibération n°1502 – Approbation du cahier spécial des charges pour l’installation d’une climatisation à la crèche des Canetons.**

Le Conseil,

**AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE LA CRÈCHE "LES CANETONS" - INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 19 mai 2014 approuvant le marché “Aménagement des locaux de la crèche "Les Canetons" - Installation d'une climatisation” dont le montant initial estimé s'élève à 41.000 € TTC ;

Considérant le cahier des charges N° T-06-2015 relatif à ce marché établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015, article 124/24-60/2015 OE20150023 ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 octobre 2015, un avis de légalité n°89/2015 favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° T-02-2014 et le montant estimé du marché “Aménagement des locaux de la crèche "Les Canetons" - Installation d'une climatisation”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2015, article 124/24-60/2015 OE20150023 ;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°44 – Délibération n°1503 – Approbation du cahier spécial des charges pour l’aménagement du rond-point à AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil,

**AMÉNAGEMENT D'UN ROND-POINT À AIX-SUR-CLOIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T-05-2015 relatif au marché “Aménagement d'un rond-point à Aix-sur-Cloie” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 (OE 20150011) ;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité exigé a été soumise le 19 octobre 2015, un avis de légalité N°93/2015 favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 octobre 2015;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

***Article 1er :*** D'approuver le cahier des charges N° T-05-2015 et le montant estimé du marché “Aménagement d'un rond-point à Aix-sur-Cloie”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € TVAC (0% TVA).

***Article 2 :*** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

***Article 3 :*** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60 (OE 20150011)

***Article 4 :*** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°45 – Délibération n°1504 – Approbation du cahier spécial des charges modifié dans le cadre du PIC 5144 réaménagement de plaines de jeux dans l’entité – aménagement des abords de la piscine d’ATHUS.**

Le Conseil,

**RÉAMÉNAGEMENT DE PLAINES DE JEUX DANS L'ENTITÉ - PIC 5144 : AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA PISCINE DU JOLI BOIS À ATHUS – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le marché “Réaménagement de plaines de jeux dans l'entité - PIC 5144 : aménagement des abords de la piscine du Joli Bois à ATHUS” ;

Considérant le courrier de la SPW - DGO1.78 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Batiments Subsidées et des infrastructures Sportives, daté du 11 septembre 2015 relatif aux remarques et modifications à apporter sur le cahier des charges N°AUB-04-2015;

Considérant le cahier des charges modifié relatif à ce marché établi par le Service Auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.675,13 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 34.060,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 764/721-60/2015 OE 20140040 ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015. Un avis de légalité N° 42/2015 favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 juin 2015.

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Réaménagement de plaines de jeux dans l'entité - PIC 5144 : aménagement des abords de la piscine du Joli Bois à ATHUS”, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.675,13 € TVAC

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2015, article 764/724-60 OE 20150018;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°46 – Délibération n°1505 – Approbation du cahier spécial des charges pour les rayonnages mobiles pour le local des archives de l’Hôtel de Ville d’ATHUS.**

Le Conseil,

**FOURNITURE ET POSE DES RAYONNAGES MOBILES POUR LE LOCAL DES ARCHIVES DE L'HOTEL DE VILLE D'ATHUS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le marché “FOURNITURE ET POSE DES RAYONNAGES MOBILES POUR LE LOCAL DES ARCHIVES DE L'HOTEL DE VILLE D'ATHUS ” dont le montant initial estimé s'élève à 45.000 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° F-06-2015 relatif à ce marché établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/741-98/2015 (OE 20150002) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2015, un avis de légalité N° 69/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 24 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-06-2015 et le montant estimé du marché “FOURNITURE ET POSE DES RAYONNAGES MOBILES POUR LE LOCAL DES ARCHIVES DE L'HOTEL DE VILLE D'ATHUS ”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/741-98/2015 (OE 20150002).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°47 – Délibération n°1506 – Décision de principe d’acquérir 2 défibrillateurs.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’ACQUERIR DEUX DEFIBRILLATEURS EXTERNE AUTOMATIQUE (DEA) POUR LES CENTRES SPORTIFS DE LA COMMUNE D’AUBANGE**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’acquérir deux défibrillateurs pour les centres sportifs pour la Commune d’AUBANGE;

Considérant que l’achat de Défibrillateur Externe Automatique peut faire l’objet d’une subvention auprès de l’ADEPS, dont le montant est fixé à 75 % du prix réel du matériel ;

Considérant le montant estimatif s’élevant à 4000 € TTC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’acquérir deux défibrillateurs pour les centres sportifs de la Commune d’AUBANGE.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°48 – Délibération n°1507 – Décision de principe d’installer un abri pour cérémonie au cimetière du Joli Bois à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’INSTALLER UN ABRI AU CIMETIERE DU JOLI BOIS A ATHUS**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’installer un abri pour cérémonie au cimetière du Joli Bois à ATHUS ;

Considérant le montant estimatif s’élevant à 8000 € TTC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’installer un abri pour cérémonie au cimetière du Joli Bois à ATHUS

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°49 – Délibération n°1508 – Décision de principe d’aménager les pelouses de dispersion dans trois cimetières communaux.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’AMENAGER LES PELOUSES DE DISPERSION DANS TROIS CIMETIERES COMMUNAUX – C39 (en face de l’Eglise d’ATHUS), Jolis- Bois et HALANZY**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’aménager les pelouses de dispersion dans trois cimetières communaux ;

Considérant que cet aménagement permettrait un embellissement de ces endroits ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’aménager les pelouses de dispersion dans trois cimetières communaux

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°50 – Délibération n°1509 – Décision de principe d’acquérir une balayeuse autotractée pour le Service des Travaux.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’ACQUERIR UNE BALAYEUSE AUTOTRACTEE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’acquérir une balayeuse autotractée pour le Service des Travaux ;

Considérant le montant estimatif s’élevant à 6000 € TTC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’acquérir une balayeuse autotractée pour le Service des Travaux.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°51 – Délibération n°1510 –Décision de principe d’installer une climatisation dans l’ancienne aile de l’Hôtel de ville sis 22 rue Haute à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’INSTALLER UNE CLIMATISATION DANS L’ANCIENNE AILE DE L’HOTEL DE VILLE SIS 22 RUE HAUTE A ATHUS**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’installer une climatisation dans l’ancienne aile de l’hôtel de ville sis 22 Rue Haute à ATHUS ;

Considérant la canicule de l’été 2015 et de par ce fait de la mise en place d’un horaire adapté pour les agents communaux ;

Vu les températures élevées, relevées dans les l’ancienne aile de l’hôtel de ville sis 22 Rue Haute à ATHUS ;
Considérant que le montant estimatif s’élevant à 75.000 € TTC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’installer une climatisation dans l’ancienne aile de l’hôtel de ville sis 22 Rue Haute à ATHUS

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°52 – Délibération n°1511 – Décision de principe d’installer une climatisation au bâtiment sis 38 rue Haute à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’INSTALLER UNE CLIMATISATION AU BATIMENT SIS 38 RUE HAUTE A ATHUS**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’installer une climatisation au bâtiment sis 38 Rue Haute à ATHUS ;

Considérant la canicule de l’été 2015 et de par ce fait de la mise en place d’un horaire adapté pour les agents communaux ;

Vu les températures élevées, relevées dans les bureaux du bâtiment sis 38 Rue Haute à ATHUS;
Considérant que le montant estimatif s’élevant à 85.000 € TTC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’installer une climatisation au bâtiment sis 38 Rue Haute à ATHUS.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°53 – Délibération n°1512 – Décision de principe de faire réaliser une étude historique et des études d’orientation et de caractérisation des sols du terrain sis rue Gillet à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêt de la Cour d’appel de LIEGE du 14 septembre 2012 qui condamne le propriétaire à dépolluer les sols et qu’à défaut, le Fonctionnaire délégué ou le Collège pourra procéder à la dépollution à ses frais ;

**DECIDE :**

Le report du point et de questionner le fonctionnaire délégué sur la contrainte à donner à l’intéressé.

**Point n°54 – Délibération n°1513 – Décision de principe d’acquérir des meubles de cuisine pour le bâtiment sis 50 rue du Centre à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’ACQUERIR DES MEUBLES DE CUISINE POUR LE BATIMENT SIS 50 RUE DU CENTRE A ATHUS**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité d’acquérir des meubles de cuisine pour le bâtiment sis 50, Rue du Centre à ATHUS ;

Considérant le montant estimatif s’élevant à 2.000 € TTC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’acquérir des meubles de cuisine pour le bâtiment sis 50, Rue du Centre à ATHUS.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°55 – Délibération n°1514 – Approbation du projet d’acte relatif à la vente d’un excédent de voirie sis 10 rue des Fauvettes à ATHUS.**

Le Conseil,

**APPROBATION DU PROJET D’ACTE RELATIF A LA VENTE D’UN EXCEDENT DE VOIRIE SIS RUE DES FAUVETTES, 10 A ATHUS**

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu sa délibération du 29 juin 2015 de vendre un excédent de voirie sis Rue des Fauvettes à ATHUS;

Vu le plan de mesurage dressé par le Bureau TMEX, 30, rue Woiwer à L-4687 DIFFERDANGE, mesurant l’excédent de voirie, d’une contenance de 00a46ca;

Vu le projet d’acte rédigé par Maître Nicolas PEIFFER d’AUBANGE relatif à la vente d’un excédent de voirie d’une contenance mesurée de quarante-six centiares (46ca), situé face à la maison, rue des Fauvettes, 10, à prendre dans le bien cadastré section B, numéro 770 T18, d’une contenance totale de trente ares et quarante-six centiares (30a 46 ca) et d’une valeur estimée à 620€;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Nicolas PEIFFER d’AUBANGE relatif à la vente d’un excédent de voirie d’une contenance mesurée de quarante-six centiares (46ca), situé face à la maison, rue des Fauvettes, 10, à prendre dans le bien cadastré section B, numéro 770 T18, d’une contenance totale de trente ares et quarante-six centiares (30a 46 ca) et d’une valeur estimée à 620€.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°56 – Délibération n°1515 – Approbation de la révision du montant du canon lié au bail emphytéotique entre Tennis Club HALANZY et Administration communale d’AUBANGE.**

Le Conseil,

**APPROBATION DE LA REVISION DU MONTANT DU CANON LIE AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE TENNIS CLUB HALANZY ET ADMINISTRATION COMMUNALE D AUBANGE**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant sa délibération du 24 octobre 1995 confirmant sa décision d’octroyer un droit d’emphytéose de 27 ans à l’A.S.B.L Tennis Club à HALANZY, soit jusqu’au 31 août 2022 ;

Considérant sa délibération du 8 novembre 2010 de prolonger d’une durée de 10 ans, soit jusqu’au 31 août 2032, le bail emphytéotique, entre le Tennis Club d’HALANZY et l’Administration Communale d’AUBANGE;

Considérant la fin du remboursement et la clôture de l’emprunt intervenue en son temps ;
Considérant qu’une révision du montant du canon s’impose suite à l’extinction de l’emprunt à l’origine du bail emphytéotique, à savoir le ramener à sa plus simple expression en 2016;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** de réviser le montant du canon lié au bail emphytéotique entre le Tennis Club d’HALANZY et l’Administration Communale d’AUBANGE, à savoir le ramener à sa plus simple expression en 2016.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°57 – Délibération n°1516 – Approbation d’un devis ORES pour le déplacement de 2 candélabres à la suite de l’élargissement de la voirie Avenue de la Libération à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la société ORES a transmis un devis à la Commune qui était destiné au CPAS ;

Considérant que le déplacement des candélabres est pris en charge par le CPAS.

**DECIDE :**

D’annuler la délibération sur la proposition qui était faite.

**Point n°58 – Délibération n°1517 – Décision de principe d’approuver la convention de coopération avec la Province de Luxembourg concernant la réalisation d’essais de portance à la plaque.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE D’APPROUVER DE LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC CONCERNANT LA REALISATION D’ESSAIS DE PORTANCE A LA PLAQUE**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Vu la délibération du Collège communal du 4 août 2015 (n°30) concernant un courrier du Collège provincial au sujet d’une proposition de convention de coopération public-public, entre la Commune d’AUBANGE et la province de Luxembourg, concernant la réalisation d’essais de portance à la plaque ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2015 (n°21) concernant l’avis de Monsieur Laurent GUELFF relatif à la proposition de signer une convention de coopération public-public, entre la Commune d’AUBANGE et la province de Luxembourg, concernant la réalisation d’essais de portance à la plaque, le Collège communal ayant décidé de signer la convention proposée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** d’approuver la convention de coopération public-public entre la Commune d’AUBANGE et la province de Luxembourg, concernant la réalisation d’essais de portance à la plaque.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°59 – Délibération n°1518 – Décision d’accepter la cession d’une voirie par IDELUX située zone du point triple à la Commune.**

Le Conseil

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le mobilier public a été endommagé par des actes de vandalisme ;

**DECIDE :**

Le report du point concernant la reprise de la voirie situé sur la zone du point triple appartenant à IDELUX.

**Point n°60 – Délibération n°1519 – Approbation avec effet rétroactif des clauses particulières inhérentes à la vente de bois du 21 septembre 2015.**

Le Conseil,

**APPROBATION DES CLAUSES PARTICULIERES INHERENTES A LA VENTE DE BOIS DU 21 SEPTEMBRE 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 31 août 2015 de participer à la vente publique groupée des coupes de bois de l’exercice 2016 du Cantonnement d’ARLON qui se déroulera le 21 septembre 2015 à ETALLE ;

Attendu que la vente était par conséquent programmée le 21 septembre 2015 ;

Attendu que l’Union Régionale des Entreprises du bois a contesté certaines conditions particulières du Cahier des Charges, notamment pour ce qui concerne les délais d’exploitation et a empêché le déroulement de la vente ;

Attendu que suite à ces revendications les Bourgmestres des différentes communes se sont concertés avec les autorités dirigeantes de la DNF afin d’assouplir les clauses particulières en vue de débloquer la situation ;

Considérant qu’il y a lieu de formaliser ces nouvelles conditions de vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: d’approuver les clauses particulières inhérentes à la vente de bois du 21 septembre 2015.

**Article 2** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°61 – Délibération n°1520 – Prise à charge du budget communal de 53 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire, de 6 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) spécial(e) d’éducation physique et de 18 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) spécial(e) de seconde langue, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, aux Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.**

Le Conseil,

Vu le nouveau décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2015 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l’encadrement pédagogique au 1er septembre 2015 pour le niveau primaire ;

Considérant que, en l’absence de recomptage pour cause de variation d’au moins 5% du nombre d’élèves au 30 septembre 2015 par rapport au 15 janvier 2015, cet encadrement reste d’application pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus ;

Vu les nouvelles mesures relatives à l’amélioration de l’encadrement dans l’enseignement primaire d’application depuis le 1er octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2015 et des dispositions relatives à l’encadrement dans l’enseignement primaire permettant d’évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 1er septembre 2015, à savoir un total de 537 périodes subventionnées :

* 468 périodes pour 18 classes
* 9 périodes P1/P2 à AUBANGE
* 6 périodes P1/P2 à AIX-SUR-CLOIE
* 6 périodes P1/P2 à RACHECOURT
* 12 périodes de complément de direction à RACHECOURT
* 36 périodes de reliquat (22 périodes à AUBANGE + 14 périodes à AIX-SUR-CLOIE)

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d’éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 596 périodes resterait nécessaire à partir du 1er octobre 2015 :

* 13 classes à AUBANGE
* 5 classes à AIX-SUR-CLOIE
* 4 classes à RACHECOURT complétées des 12 périodes de complément de direction subventionnées et d’un mi-temps (dont 6 périodes sont subventionnées) ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d’Aubange et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 59 périodes de cours en primaires;

Vu la proposition de la COPALOC du 24 septembre 2015 tendant à prendre en charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, 59 périodes de traitement réparties comme suit :

* 53 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire
* 6 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) spécial(e) d’éducation physique ;

**ET**

Considérant que, depuis plusieurs années, des cours d’allemand et d’anglais pour les élèves de la 3e année maternelle à la 4e année primaire sont organisés à raison d’une période/semaine par classe ;

Considérant que notre Administration a décidé de reconduire cette initiative pour l’année scolaire 2015-2016, ce qui nécessite 17 périodes de cours de seconde langue ;

Vu la proposition de la COPALOC du 24 septembre 2015 tendant à prendre en charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, 17 périodes de traitement de maître(sse) spécial(e) de seconde langue ;

**ET**

Vu la demande, exposée à la COPALOC lors de sa séance du 24 septembre 2015, de Monsieur ROUARD Benoît, directeur de l’Ecole Communale de Rachecourt, consistant à donner une heure de cours supplémentaire aux élèves de 6e primaire afin de leur faire travailler spécifiquement l’oral en anglais, comme cela avait été fait pendant l’année scolaire 2014-2015 ;

Vu la proposition de la COPALOC tendant à prendre en charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) spécial(e) d’anglais à l’Ecole Communale de Rachecourt ;

Considérant que les finances communales le permettent ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Par 12 voix « pour », 9 abstentions sur 21 votants ;

**D E C I D E :**

de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, 53 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire, 6 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) spécial(e) d’éducation physique et 18 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) spécial(e) de seconde langue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°62 – Délibération n°1521 – Prise à charge du budget communal de 6 périodes/semaine de traitement de maître(sse) spécial(e) d’éducation physique pour la période du 1er octobre 2015 au 30 mars 2016 inclus puis de 2 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) pour la période du 11 avril 2016 au 30 juin 2016 inclus aux Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.**

Le Conseil,

Vu les délibérations du Conseil communal des 29 juin 2015 et de ce jour justifiant et décidant de prendre à charge du budget communal, 6 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) spécial(e) d’éducation physique, pour la période du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015 inclus puis pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange ;

Considérant que ces 6 périodes de cours d’éducation physique sont attribuées, depuis le 1er septembre 2015, à Mademoiselle HAMPERT Justine, maîtresse spéciale d’éducation physique;

Considérant que l’intéressée est en état de maternité et écartée de ses fonctions par décision du conseiller en prévention/médecin du travail de MENSURA suite à une évaluation de santé ayant eu lieu le 27 août 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2015 d’affecter Mademoiselle HAMPERT à des tâches administratives et pédagogiques à l’Ecole Fondamentale Communale d’Aubange et à l’Ecole Primaire Communale de Rachecourt pour la période du 1er septembre 2015 au 7 avril 2015 inclus (date prévue de l’accouchement) ;

Considérant que l’intéressée continue donc à percevoir, pendant cette période, le traitement relatif aux 6 périodes de cours qui lui ont été attribuées et ce, jusqu’à son départ en congé de maternité (soit le 31 mars 2016 au plus tard) ;

Considérant qu’il est nécessaire d’engager un(e) maître(sse) spécial(e) d’éducation physique pour assurer les 6 périodes de cours laissées libres par Mademoiselle HAMPERT ;

Considérant que le traitement de ce(tte) remplaçant(e) doit également être pris à charge du budget communal  ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2015 décidant, en urgence, le principe de prendre en charge ces 6 périodes supplémentaires pour le mois de septembre 2015 ;

Vu la proposition de la COPALOC du 24 septembre 2015 tendant à prendre en charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 mars 2016 inclus, 6 périodes d’éducation physique pour pourvoir au remplacement de Mademoiselle HAMPERT jusqu’à son départ en congé de maternité ;

Considérant que les finances communales le permettent ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Par 12 voix « pour », 9 abstentions sur 21 votants ;

**D E C I D E :**

1. de ratifier la décision du Collège communal du 15 septembre 2015 susmentionnée ;
2. de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2015 au 30 mars 2016 inclus, 6 périodes/semaine de traitement supplémentaire d’un(e) maître(sse) spécial(e) d’éducation physique.

**ET**

Vu le [décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours philosophiques](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41716_000.pdf) ;

Considérant que les élèves dispensés des cours de religion ou de morale non confessionnelle doivent bénéficier de l'encadrement pédagogique alternatif à concurrence de deux périodes hebdomadaires de 50 minutes ;

Considérant qu’un élève de l’Ecole Primaire Communale de Rachecourt a demandé la dispense pour les cours philosophiques ;

Considérant que l'Encadrement Pédagogique Alternatif (EPA) sera mis en place à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant que ces 2 périodes/semaine seront assurées par Mademoiselle HAMPERT Justine, maîtresse spéciale d’éducation physique, écartée de ses fonctions pour cause de grossesse et affectée à des tâches administratives et pédagogiques, jusqu’au 25 mars 2016, veille des vacances de Pâques (l’accouchement de l’intéressée étant prévu pendant les vacances) ;

Considérant que, à la reprise des cours le 11 avril 2016, Mademoiselle HAMPERT sera alors en congé de maternité et qu’il y aura donc lieu de procéder à la désignation de personnel enseignant pour assurer les 2 périodes d’EPA jusqu’au 30 juin 2016 ;

Considérant qu’aucune subvention n’est allouée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cet encadrement,

Vu la proposition de la COPALOC du 24 septembre 2015 tendant à prendre en charge du budget communal, pour la période du 11 avril 2016 au 30 juin 2016 inclus, 2 périodes/semaine d’EPA ;

Considérant que les finances communales le permettent ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Par 12 voix « pour », 9 abstentions sur 21 votants ;

**D E C I D E :**

de prendre à charge du budget communal, pour la période du 11 avril 2016 au 30 juin 2016 inclus, 2 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) pour assurer l'encadrement pédagogique alternatif afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°63 – Délibération n°1522 – Fixation des conditions de recrutement d’un ouvrier polyvalent bâtiment à temps plein à titre contractuel (h/f) niveau D4 – pour le Service Travaux de l’Administration communale d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement.**

Le Conseil,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant que l’enquête sur la charge psychosociale effectuée en juin 2014 a révélé un manque de personnel d’encadrement pour le Service communal des Travaux ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder au recrutement de personnel d’encadrement ;

Vu l’avis négatif n°76/2015 donné par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder au recrutement d’un ouvrier polyvalent à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D4 – pour le Service Travaux de l’Administration communale d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L’ouvrier (h/f) analyse les situations de travail. Il/elle développe la stratégie de la mise en œuvre des interventions de son équipe en gérant l'organisation du travail. Il/elle veille à ce que son approche managériale ait un impact sur son équipe au quotidien et codifie le fonctionnement en quantifiant les attentes et objectivant les résultats. Il/elle contrôle le bon déroulement du processus en vue de la mise en œuvre des objectifs opérationnels. Il/elle contrôle la qualité et l'état d'avancement des travaux en investiguant sur les chantiers. Il/elle conçoit les rapports utiles à sa gestion administrative et technique des dossiers. Il/elle interagit avec l'ensemble des intervenants du chantier en vue de son déroulement optimal.

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Objectiver les faits dans les situations conflictuelles au sein de l'équipe.
* Quantifier les réalisations de l'équipe
* Standardiser les procédures et méthodes de fonctionnement pour les membres de l'équipe.
* Anticiper les besoins en lien avec la réalisation des objectifs opérationnels.
* Anticiper les problématiques qui peuvent se présenter dans les contextes techniques.
* Approuver et refuser les demandes et propositions des subordonnées.
* Coordonner les interventions de l'équipe sur le terrain.
* Déléguer les responsabilités aux membres de l'équipe.
* Déterminer le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation des interventions de l'équipe.
* Estimer les délais de réalisation des différentes étapes de la mission.
* Evaluer le fonctionnement, les réalisations et les compétences des membres de l'équipe.
* Fixer des objectifs collectifs et individuels de l'équipe et de ses membres.
* Gérer les risques physiques liés aux activités de l'équipe.
* Prévenir les risques d'incidents et d'accidents liés à l'exercice des activités de l'équipe.
* Attirer l'attention sur les points importants et risques directement liés aux activités quotidiennes de l'équipe.
* Identifier les problématiques et les besoins de l'équipe.
* S'assurer de la distribution adéquate des ressources et des compétences au sein de l'équipe.
* Valider les décisions directement ou indirectement liées aux activités quotidiennes de l'équipe.
* Vérifier la réalisation correcte et efficace du travail quotidien.
* Vérifier le respect du cadre, des délais et de la réglementation dans l'exécution des activités quotidiennes de l'équipe.
* Inventorier les besoins, ressources et actions de l'équipe.
* Organiser le travail au sein de l'équipe.
* Planifier le travail de l'équipe au quotidien.
* Prioriser le déroulement des activités de l'équipe.
* Argumenter les décisions.
* Diriger le déroulement des opérations.
* Inspirer confiance aux membres de l'équipe en établissant des relations professionnelles et adoptant une attitude bienveillante et cohérente.
* Négocier pour l'obtention de moyens, de ressources en faveur de l'équipe et de son fonctionnement.
* S'affirmer face aux profils problématiques, désagréables, difficiles...
* Se montrer diplomate face aux membres de l'équipe, usagers, services, autres dirigeants compliqués.
* Superviser la distribution et la consommation des ressources au sein de l'équipe.
* Superviser l'application des processus et le respect du cadre par les membres de l'équipe.
* Superviser la qualité, la quantité, la manière de fournir le produit ou le service.
* Superviser le fonctionnement des membres de l'équipe au quotidien.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive)** :

* Ajuster les objectifs de l'équipe à la réalité de terrain.
* Résumer les actions quotidiennes et/ou hebdomadaires de l'équipe.
* Vulgariser les consignes de travail pour qu'elles soient compréhensibles par tous.
* Cadrer les membres de l'équipe afin de maintenir une ligne de conduite cohérente au sein de l'équipe.
* Conseiller les membres de l'équipe sur la manière de mobiliser les ressources et de s'activer dans la mise en œuvre.
* Débriefer avec les membres de l'équipe à la suite d'une activité, d'un projet, d'un conflit...
* Rassurer les membres de l'équipe dans les situations floues et sources de craintes.
* Développer les acquis et les compétences des membres de l'équipe.
* Encourager les membres de l'équipe à persévérer dans la réalisation de leur travail en vue d'atteindre les objectifs collectifs et individuels.
* Faire bénéficier les membres de l'équipe de ses connaissances, compétences, informations, ressources...
* Motiver les membres de l'équipe à atteindre les objectifs dans un cadre défini ensemble.
* Valoriser les membres de l'équipe, leurs compétences, leurs réalisations...
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou citoyen de l’Union Européenne ou citoyen de l’Espace Economique Européen. Les candidats hors espace économique européen doivent être porteur d’un permis de séjour ou de travail ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
* être porteur d’un Certificat d’Enseignement Secondaire Supérieur. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 32 du statut administratif en vigueur) :
	+ - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagné de tests d’aptitudes et de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats.
		- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d’évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.  ;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d’évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :
2. En qualité de membres de la commission de sélection :
* le Bourgmestre de la Commune d’AUBANGE ;
* l’Echevin des Travaux de la Commune d’AUBANGE ;
* le Directeur général d’AUBANGE ;
* le Responsable du Service communal des Travaux ;
* Deux personnes externes au moins justifiant d’une expérience probante dans une fonction similaire.
1. En qualité de secrétaire de la commission de sélection :
* Un agent communal du service du Personnel de la Commune d’Aubange.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

1. En qualité d’observateur :
* Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : KOENIG Pol est désigné à cet effet.
* Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l’article 14 de l’Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l’examen de la date de celui-ci.
1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière) au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 17 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier. (article 30 du statut administratif)

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d’une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 35 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°64 – Délibération n°1523 – Fixation des conditions de recrutement d’un agent technique à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D7 – pour le Service Travaux de l’Administration communale d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement.**

Le Conseil,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant que l’enquête sur la charge psychosociale effectuée en juin 2014 a révélé un manque de personnel d’encadrement pour le Service communal des Travaux ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder au recrutement de personnel d’encadrement ;

Vu l’avis négatif n°77/2015 donné par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**I) le principe de procéder au recrutement d’un agent technique à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D7 – pour le Service Travaux de l’Administration communale d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**

**II) de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

L’agent technique (h/f) analyse les situations de travail. Il/elle développe la stratégie de la mise en œuvre des interventions de son équipe en gérant l'organisation du travail. Il/elle veille à ce que son approche managériale ait un impact sur son équipe au quotidien et codifie le fonctionnement en quantifiant les attentes et objectivant les résultats. Il/elle contrôle le bon déroulement du processus en vue de la mise en œuvre des objectifs opérationnels. Il/elle contrôle la qualité et l'état d'avancement des travaux en investiguant sur les chantiers. Il/elle conçoit les rapports, métrés et plans utiles à sa gestion administrative et technique des dossiers. Il/elle interagit avec l'ensemble des intervenants du chantier en vue de son déroulement optimal.

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Objectiver les faits dans les situations conflictuelles au sein de l'équipe.
* Quantifier les réalisations de l'équipe
* Standardiser les procédures et méthodes de fonctionnement pour les membres de l'équipe.
* Anticiper les besoins en lien avec la réalisation des objectifs opérationnels.
* Anticiper les problématiques qui peuvent se présenter dans les contextes techniques.
* Approuver et refuser les demandes et propositions des subordonnées.
* Coordonner les interventions de l'équipe sur le terrain.
* Coordonner les projets.
* Déléguer les responsabilités aux membres de l'équipe.
* Déterminer le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation des interventions de l'équipe.
* Déterminer les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de la mission de l'équipe.
* Estimer les délais de réalisation des différentes étapes de la mission.
* Evaluer le fonctionnement, les réalisations et les compétences des membres de l'équipe.
* Evaluer les ajustements nécessaires.
* Fixer des objectifs opérationnels, collectifs et individuels de l'équipe et de ses membres.
* Gérer les risques physiques et psychosociaux liés aux activités de l'équipe.
* Prévenir les risques d'incidents et d'accidents liés à l'exercice des activités de l'équipe.
* Attirer l'attention sur les points importants et risques directement liés aux activités quotidiennes de l'équipe.
* Identifier les problématiques et les besoins de l'équipe.
* S'assurer de la distribution adéquate des ressources, des responsabilités et des compétences au sein de l'équipe.
* Valider les décisions directement ou indirectement liées aux activités quotidiennes de l'équipe.
* Vérifier la réalisation correcte et efficace du travail quotidien.
* Vérifier le respect du cadre, des délais et de la réglementation dans l'exécution des activités quotidiennes de l'équipe.
* Inventorier les besoins, ressources et actions de l'équipe
* Organiser le travail au sein de l'équipe
* Planifier les délais d'exécution de l'équipe.
* Planifier le travail de l'équipe au quotidien
* Prioriser le déroulement des activités de l'équipe.
* Argumenter les décisions.
* Diriger le déroulement des opérations.
* Inspirer confiance aux membres de l'équipe en établissant des relations professionnelles et adoptant une attitude bienveillante et cohérente.
* Négocier pour l'obtention de moyens, de ressources en faveur de l'équipe et de son fonctionnement.
* S'affirmer face aux profils problématiques, désagréables, difficiles...
* Se montrer diplomate face aux membres de l'équipe, usagers, services, autres dirigeants compliqués.
* Superviser la distribution et la consommation des ressources au sein de l'équipe.
* Superviser la dynamique de groupe et les interactions au sein de l'équipe et avec les usagers.
* Superviser l'application des processus et le respect du cadre par les membres de l'équipe.
* Superviser la qualité, la quantité, la manière de fournir le produit ou le service.
* Superviser le fonctionnement des membres de l'équipe au quotidien.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive)** :

* Ajuster les objectifs de l'équipe à la réalité de terrain.
* Corriger les erreurs dans les dossiers.
* Résumer les actions quotidiennes et/ou hebdomadaires de l'équipe
* Vulgariser les consignes de travail pour qu'elles soient compréhensibles par tous.
* Cadrer les membres de l'équipe afin de maintenir une ligne de conduite cohérente au sein de l'équipe
* Conseiller les membres de l'équipe sur la manière de mobiliser les ressources et de s'activer dans la mise en œuvre.
* Consulter les l'équipe de terrain, la hiérarchie et la réglementation avant de prendre une décision.
* Débriefer avec les membres de l'équipe à la suite d'une activité, d'un projet, d'un conflit...
* Rassurer les membres de l'équipe dans les situations floues et sources de craintes.
* Développer les acquis et les compétences des membres de l'équipe
* Encourager les membres de l'équipe à persévérer dans la réalisation de leur travail en vue d'atteindre les objectifs collectifs et individuels.
* Expliquer les objectifs, les décisions, l'approche, les consignes pour faciliter la mise en œuvre.
* Faire bénéficier les membres de l'équipe de ses connaissances, compétences, informations, ressources...
* Motiver les membres de l'équipe à atteindre les objectifs dans un cadre défini ensemble.
* Réunir les membres de l'équipe pour échanger les informations et se tenir au courant, de l'état d'avancement, des missions et besoins.
* Valoriser les membres de l'équipe, leurs compétences, leurs réalisations...

**III) de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou citoyen de l’Union Européenne ou citoyen de l’Espace Economique Européen. Les candidats hors espace économique européen doivent être porteur d’un permis de séjour ou de travail ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
* être porteur d’un Certificat Technique Secondaire Supérieur. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 32 du statut administratif en vigueur) :
	+ - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagné de tests d’aptitudes et de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats.
		- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d’évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.  ;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d’évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

**IV) d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

1. En qualité de membres de la commission de sélection :
* le Bourgmestre de la Commune d’AUBANGE ;
* l’Echevin des Travaux de la Commune d’AUBANGE ;
* le Directeur général d’AUBANGE ;
* le Responsable du Service communal des Travaux ;
* Deux personnes externes au moins justifiant d’une expérience probante dans une fonction similaire.
1. En qualité de secrétaire de la commission de sélection :
* Un agent communal du service du Personnel de la Commune d’Aubange.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

1. En qualité d’observateur :
* Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : KOENIG Pol est désigné à cet effet.
* Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l’article 14 de l’Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l’examen de la date de celui-ci.

**V) d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.

**VII) d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière) au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

**VIII) d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 17 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’emploi sera rétribué au barème D7 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier. (article 30 du statut administratif)

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d’une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 35 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

**IX) de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°65 – Délibération n°1524 – Fixation des conditions de recrutement d’un employé administratif à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D1 – pour l’Administration communale d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement.**

Le Conseil,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à des recrutements d’employés d’administration de différents niveaux de formation afin de pallier au turn-over des effectifs, à certains départ à la retraite, à des besoins de renfort ponctuels ;

Vu l’avis négatif n°78/2015 donné par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**I) le principe de procéder au recrutement d’un employé administratif à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D1 – pour l’Administration communale d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**

**II) de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences organisationnelles :**

* Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l’intérêt général sur les intérêts particuliers.
* Déontologie : se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l’exercice de sa fonction.

**Compétences liées à la fonction :**

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Assurer le suivi des courriers, de la correspondance.
* Assurer le suivi des décisions de collège ou de conseil.
* Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers.
* Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données.
* Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.
* Photocopier des documents, des dossiers.
* Préparer les documents pour les réunions.
* Dactylographier des notes, des courriers... sur base de consignes précises, sans faire d'erreurs d'orthographe et de contenu.
* Informer et discuter avec le conseiller en prévention SIPP dans le cadre de l'analyse des risques annuelle.
* Mettre sous pli les courriers à envoyer.
* Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces, documents demandés.
* Prendre connaissance des informations sur Internet et intranet.
* Prendre connaissance sur la demande des interlocuteurs pour mieux y répondre.
* Répondre aux appels téléphoniques.
* Collaborer avec les membres du service et les usagers.
* Orienter les visiteurs du service vers la personne ressource, le gestionnaire de son dossier.
* Participer aux réunions de service.
* Se montrer accueillant avec le public interne et externe.
* Se montrer diplomate avec les personnes lentes, nerveuses, compliquées, qui comprennent difficilement...
* Se soucier de la qualité du service rendu au public de l'organisation.
* Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers.
* Gérer les dossiers en respectant la procédure.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive)** :

* Se montrer discret concernant les informations délicates ou confidentielles pour les personnes concernées par les dossiers.
* Clarifier la demande des visiteurs du service.
* Rechercher des informations pour éclairer les situations relatives aux dossiers.

**III) de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou citoyen de l’Union Européenne ou citoyen de l’Espace Economique Européen. Les candidats hors espace économique européen doivent être porteur d’un permis de séjour ou de travail ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
* être porteur d’un Certificat d’Enseignement Secondaire Inférieur. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 32 du statut administratif en vigueur) :
	+ - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagné de tests d’aptitudes et de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats.
		- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d’évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.  ;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d’évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

**IV) d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

1. En qualité de membres de la commission de sélection :
* le Bourgmestre de la Commune d’AUBANGE ;
* le Directeur général d’AUBANGE ;
* le Directeur financier d’AUBANGE ;
* Deux personnes externes au moins justifiant d’une expérience probante dans une fonction similaire.
1. En qualité de secrétaire de la commission de sélection :
* Un agent communal du service du Personnel de la Commune d’Aubange.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

1. En qualité d’observateur :
* Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : KOENIG Pol est désigné à cet effet.
* Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l’article 14 de l’Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l’examen de la date de celui-ci.

**V) d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.

 **VII) d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière) au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

 **VIII) d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 17 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’emploi sera rétribué au barème D1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier. (article 30 du statut administratif)

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d’une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 35 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

**IX) de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°66 – Délibération n °1525 – Fixation des conditions de recrutement d’un employé administratif à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D4 – pour l’Administration communale d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement.**

Le Conseil,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à des recrutements d’employés d’administration de différents niveaux de formation afin de pallier au turn-over des effectifs, à certains départ à la retraite, à des besoins de renfort ponctuels ;

Vu l’avis négatif n°79/2015 donné par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

I) **le principe de procéder au recrutement d’un employé administratif à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D4 – pour l’Administration communale d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**

**II) de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences organisationnelles :**

* Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l’intérêt général sur les intérêts particuliers.
* Déontologie : se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l’exercice de sa fonction.

**Compétences liées à la fonction :**

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Assurer le suivi des courriers, de la correspondance.
* Assurer le suivi des décisions de collège ou de conseil.
* Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers.
* Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données.
* Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.
* Photocopier des documents, des dossiers.
* Préparer les documents pour les réunions.
* Dactylographier des notes, les procès-verbaux de réunion, des courriers... sur base de consignes précises, sans faire d'erreurs d'orthographe et de contenu.
* Informer et discuter avec le conseiller en prévention SIPP dans le cadre de l'analyse des risques annuelle.
* Mettre sous pli les courriers à envoyer.
* Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces, documents demandés.
* Prendre connaissance des informations sur Internet et intranet.
* Prendre connaissance sur la demande des interlocuteurs pour mieux y répondre.
* Répondre aux appels téléphoniques.
* Collaborer avec les membres du service et les usagers.
* Orienter les visiteurs du service vers la personne ressource, le gestionnaire de son dossier.
* Participer aux réunions de service.
* Se montrer accueillant avec le public interne et externe.
* Se montrer diplomate avec les personnes lentes, nerveuses, compliquées, qui comprennent difficilement...
* Se soucier de la qualité du service rendu au public de l'organisation.
* Se référer aux délais prescrits dans les réglementations pour une gestion optimale des dossiers
* Se référer aux principes du droit administratif, droit fiscal, droit de l'urbanisme, droit social, droit des assurances et réglementation relative aux marchés publics.
* Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers.
* Gérer les dossiers en respectant la procédure.
* Rassembler les sources utiles aux recherches préliminaires à l'analyse du dossier.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive)** :

* Se montrer discret concernant les informations délicates ou confidentielles pour les personnes concernées par les dossiers.
* Clarifier la demande des visiteurs du service.
* Rechercher des informations pour éclairer les situations relatives aux dossiers.

**III) de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou citoyen de l’Union Européenne ou citoyen de l’Espace Economique Européen. Les candidats hors espace économique européen doivent être porteur d’un permis de séjour ou de travail ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
* être porteur d’un Certificat d’Enseignement Secondaire Supérieur. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 32 du statut administratif en vigueur) :
	+ - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagné de tests d’aptitudes et de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats.
		- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d’évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.  ;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d’évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

**IV) d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

1. En qualité de membres de la commission de sélection :
* le Bourgmestre de la Commune d’AUBANGE ;
* le Directeur général d’AUBANGE ;
* le Directeur financier d’AUBANGE ;
* Deux personnes externes au moins justifiant d’une expérience probante dans une fonction similaire.
1. En qualité de secrétaire de la commission de sélection :
* Un agent communal du service du Personnel de la Commune d’Aubange.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

1. En qualité d’observateur :
* Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : KOENIG Pol est désigné à cet effet.
* Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l’article 14 de l’Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l’examen de la date de celui-ci.

**V) d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.

 **VII) d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière) au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

 **VIII) d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 17 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier. (article 30 du statut administratif)

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d’une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 35 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

**IX) de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°67 – Délibération n°1526 – Fixation des conditions de recrutement d’un employé administratif à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D6 – pour l’Administration communale d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement.**

Le Conseil,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à des recrutements d’employés d’administration de différents niveaux de formation afin de pallier au turn-over des effectifs, à certains départ à la retraite, à des besoins de renfort ponctuels ;

Vu l’avis négatif n°80/2015 donné par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**I) le principe de procéder au recrutement d’un employé administratif à temps plein à titre contractuel (h/f) – niveau D6 – pour l’Administration communale d’Aubange et constitution d’une réserve de recrutement**

II) **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences organisationnelles :**

* Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l’intérêt général sur les intérêts particuliers.
* Déontologie : se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l’exercice de sa fonction.

**Compétences liées à la fonction :**

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Assurer le suivi des courriers, de la correspondance.
* Assurer le suivi des décisions de collège ou de conseil.
* Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers.
* Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données.
* Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.
* Photocopier des documents, des dossiers.
* Préparer les documents pour les réunions.
* Dactylographier des notes, les procès-verbaux de réunion, des courriers... sur base de consignes précises, sans faire d'erreurs d'orthographe et de contenu.
* Diffuser les décisions de collège ou de conseil, les notes de service.
* Informer et discuter avec le conseiller en prévention SIPP dans le cadre de l'analyse des risques annuelle.
* Mettre sous pli les courriers à envoyer.
* Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces, documents demandés.
* Prendre connaissance des informations sur Internet et intranet.
* Prendre connaissance sur la demande des interlocuteurs pour mieux y répondre.
* Répondre aux appels téléphoniques.
* Collaborer avec les membres du service et les usagers.
* Orienter les visiteurs du service vers la personne ressource, le gestionnaire de son dossier.
* Participer aux réunions de service.
* Se montrer accueillant avec le public interne et externe.
* Se montrer diplomate avec les personnes lentes, nerveuses, compliquées, qui comprennent difficilement...
* Se soucier de la qualité du service rendu au public de l'organisation.
* Objectiver les faits en les situant dans un cadre réglementaire et impartial.
* Se référer aux délais prescrits dans les réglementations pour une gestion optimale des dossiers
* Se référer aux principes du droit administratif, droit fiscal, droit de l'urbanisme, droit social, droit des assurances et réglementation relative aux marchés publics.
* Se référer aux procédures de marchés publics.
* Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers.
* Gérer les dossiers en respectant la procédure.
* Contrôler la validité et l'authenticité des documents et pièces annexes.
* Rassembler les sources utiles aux recherches préliminaires à l'analyse du dossier.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive)** :

* Se montrer discret concernant les informations délicates ou confidentielles pour les personnes concernées par les dossiers.
* Clarifier la demande des visiteurs du service.
* Rechercher des informations pour éclairer les situations relatives aux dossiers.

**III) de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou citoyen de l’Union Européenne ou citoyen de l’Espace Economique Européen. Les candidats hors espace économique européen doivent être porteur d’un permis de séjour ou de travail ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
* être Bachelier. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 32 du statut administratif en vigueur) :
	+ - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagné de tests d’aptitudes et de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats.
		- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d’évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.  ;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d’évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

**IV) d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

1. En qualité de membres de la commission de sélection :
* le Bourgmestre de la Commune d’AUBANGE ;
* le Directeur général d’AUBANGE ;
* le Directeur financier d’AUBANGE ;
* Deux personnes externes au moins justifiant d’une expérience probante dans une fonction similaire.
1. En qualité de secrétaire de la commission de sélection :
* Un agent communal du service du Personnel de la Commune d’Aubange.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

1. En qualité d’observateur :
* Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : KOENIG Pol est désigné à cet effet.
* Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l’article 14 de l’Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l’examen de la date de celui-ci.

**V) d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.

 **VII) d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière) au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

 **VIII) d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 17 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier. (article 30 du statut administratif)

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d’une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 35 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable ;

**IX) de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°68 – Délibération n°1527 – Fixation des conditions de recrutement d’un chef de bureau administratif – niveau A1 – service urbanisme à temps plein à titre contractuel (h/f) et constitution d’une réserve de recrutement.**

Le Conseil,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Vu le licenciement de Madame HUGE Valérie-Anne, agent – niveau A1 – au Service Urbanisme ;

Considérant qu’aucune réserve de recrutement n’existe pour les agents administratifs de niveau A1 ;

Considérant dès lors qu’il est nécessaire de procéder au recrutement d’un chef de bureau administratif de niveau A1 ;

Vu l’avis favorable n°88/2015 donné par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour et 1 abstention, le nombre de votants étant de 21 ;

**D E C I D E :**

**I) le principe de procéder au recrutement d’un chef de bureau administratif – niveau A1 – service urbanisme à temps plein à titre contractuel (h/f) et constitution d’une réserve de recrutement**

**II) de définir comme suit le profil de fonction :**

La commune d’Aubange engage un chef de bureau administratif attaché au service urbanisme en charge des matières urbanisme et mobilité.

**Volet urbanisme**

**1° Vérifier le respect des permis octroyés**

Le service urbanisme est structuré de manière bicéphale. Le Conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme, assure la gestion courante du service et procède à l'instruction en amont des dossiers avec le service.

Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme, qui fait l’objet de ce recrutement, assure quant à lui le contrôle en aval. Son rôle, est de veiller à l'effectivité des décisions prises par le Collège.  Il organise un contrôle in situ et de manière systématique de la conformité de la construction avec le permis quelques mois après la délivrance.

Le Conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme et le chef de bureau administratif travaillent en collaboration et transversalité afin d’assurer la continuité de service.

**2° Assurer le suivi des infractions urbanistiques**

Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme développe le suivi spécifique des infractions urbanistiques, notamment dans le cadre de la rénovation urbaine. A ce titre, il est désigné en tant qu'agent habilité à établir des procès-verbaux d'infractions.

**3° Assumer la fonction d'indicateur expert**

La Commune participe au projet pilote d'indicateur expert de la Province. Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme alimente l'équipe provinciale affectée à la tâche en informations pertinentes et au bon suivi de ce projet pilote. Il collabore avec ces derniers pour formuler des propositions de révision du Revenu cadastrale au SPF Finances lorsque cela se justifie, notamment en aval des anomalies détectées via l'opération de recensement.

**Volet mobilité**

**1° Gérer et actualiser le PCM**

Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme est chargé de la gestion du Plan Communal de Mobilité. L’actualisation du plan est actuellement en cours, la concrétisation de ce projet incombe également à l’agent.

**2° Assurer la gestion journalière du service**

Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme veille à la bonne gestion courante en matière de mobilité. A ce titre, il est chargé de la rédaction des arrêtés et ordonnances de police ainsi que de la prise en charge des règlements complémentaires de police liés à la circulation.

**3° Traiter d’autres plans et programmes en liens avec la mobilité**

Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme traite également d’autres plans et programmes que le PCM en liens avec les questions de mobilité. Il répond à diverses sollicitations d’institutions diverses en matière de mobilité.

**4° Développer la mobilité douce (soutien du projet Interreg)**

Le chef de bureau administratif attaché au service urbanisme est chargé de développer la mobilité douce sur la commune d’Aubange. Il a un rôle de soutien pour le développement d’un projet Interreg axé sur la mobilité douce.

**III) de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou citoyen de l’Union Européenne ou citoyen de l’Espace Economique Européen. Les candidats hors espace économique européen doivent être porteur d’un permis de séjour ou de travail ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
* être titulaire d’un Master. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 32 du statut administratif en vigueur) :
	+ - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème) éventuellement accompagné de tests d’aptitudes et de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats.
		- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d’évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.  ;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d’évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

**IV) d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

1. En qualité de membres de la commission de sélection :
* le Bourgmestre de la Commune d’AUBANGE ;
* l’Echevin de l’Urbanisme d’AUBANGE ;
* le Directeur général d’AUBANGE ;
* le responsable du Service Urbanisme d’AUBANGE ;
* Deux personnes externes au moins justifiant d’une expérience probante dans une fonction similaire.
1. En qualité de secrétaire de la commission de sélection :
* Un agent communal du service du Personnel de la Commune d’Aubange.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

1. En qualité d’observateur :
* Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : KOENIG Pol est désigné à cet effet.
* Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l’article 14 de l’Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l’examen de la date de celui-ci.

**V) d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.

**VII) d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière) au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

**VIII) d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 17 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L’emploi sera rétribué au barème A1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier. (article 30 du statut administratif)

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d’une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 35 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

**IX) de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**COMMUNICATIONS**

**Point n°69 – Délibération n°1528 - Courrier de Madame Cécilia MALMSTROM, Membre de la Commission européenne, relatif à la motion visant à déclarer la Commune d’AUBANGE hors TTIP.**

**Point n°70 – Délibération n°1529 - Courrier du Service public de Wallonie, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux relatif à AUBANGE – Tutelle générale d’annulation – TGO7/TGO8 – entretien extraordinaire de la voirie en 2014 – avenants n°2 et 3.**

**Point n° 71 – Délibération n°1530 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Place Didier 45 à 6700 ARLON relatif aux modifications budgétaires communales pour l’exercice 2015.**

**Point n°72 – Délibération n°1531 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la Sécurité du trafic et de la télématique routière concernant un règlement communal sur le roulage – arrêté ministériel approuvant le règlement communal de AUBANGE portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.**

**POINTS EN URGENCE**

**Délibération n°1532**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE METTRE A DISPOSITION LE LOCAL COMMUNAL SIS RUE DU VILLAGE A AUBANGE A L’AGENCE LOCALE POUR L’EMPLOI D’AUBANGE ET DE MARQUER UN ACCORD A LA REALISATION LES TRAVAUX DE MODIFICATION DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE EXISTANT AU BATIMENT SIS AU N°1 RUE DU VILLAGE A AUBANGE**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Vu la demande de Monsieur Vivian DEVAUX, Président de l’Asbl « Agence Locale pour l’Emploi » d’AUBANGE/ Titres services par laquelle il sollicite la mise à disposition du local communal situé rue du Village à AUBANGE, dans l’ancienne Maison communale (ancienne bibliothèque) afin d’y développer une activité de repassage ;

Considérant la décision du Collège Communal du 13 octobre 2015, n°40 de marquer un accord de principe à la réalisation des travaux de modification du raccordement électrique existant au bâtiment sis au n°1 Rue du Village à AUBANGE ;

Vu la liste des montants estimatifs des travaux établie par le Service des Travaux pour la modification du raccordement électrique existant au bâtiment sis au n°1 Rue du Village à AUBANGE :

* l’achat du matériel pour la réalisation des travaux par le Service des Travaux s’élevant au montant estimatif de 2.369,97 €
* l’achat d’un groupe de ventilation/extraction  s’élevant au montant estimatif de 1.000 €
* le devis établi le 24 septembre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour la modification du raccordement électrique existant au bâtiment sis au n°1 Rue du Village à AUBANGE s’élevant à la somme de 1.063,59 € T.V.A.C. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1er :** De mettre à disposition de l’Asbl « Agence Locale pour l’Emploi d’AUBANGE, le local communal situé rue du Village à AUBANGE, dans l’ancienne Maison communale (ancienne bibliothèque) afin d’y développer une activité de repassage

**Article 2 :** D’approuver le devis établi le 24 septembre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour la modification du raccordement électrique existant au bâtiment sis au n°1 Rue du Village à AUBANGE, au montant de 1.063,59 € T.V.A.C. ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal du suivi de cette décision

**Délibération n°1533**

Le Conseil,

Revu la délibération n°1654 du Conseil communal du 23 décembre 2010 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Revu la délibération n° 1807 du Conseil communal du 11 avril 2011 modifiant la délibération n°1654 du Conseil communal du 23 décembre 2010 suite à la décision du Collège provincial (réf : 2011/00542/PE) ;

Revu la délibération n°1418 du Conseil communal du 31 août 2015 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu la délibération n°1155 du Conseil communal décidant d’adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire-Adhésion » et ses circulaires applicatives ;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation des petits barèmes ;

Vu l’AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant les procès-verbaux des réunions de négociation syndicale des 29 octobre 2014, 29 janvier 2015,18 février 2015, 20 avril 2015 et 8 juin 2015 ;

Considérant le protocole d’accord du 31 août 2015 entre l’administration communale d’Aubange et les Organisations syndicales relatif aux statuts administratif et pécuniaire de la commune d’Aubange en intégrant l’amendement relatif à la semaine de quatre jours et travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ;

Vu l’avis de légalité n°48/2015 favorable donné par le Directeur financier ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 26 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**D’arrêter le nouveau texte des statuts administratif et pécuniaires (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;**

**De soumettre la présente décision à la tutelle ;**

**De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle ;**

**D’appliquer la revalorisation des échelles barémiques E2, E3, D2, D3, D4 et D5 ainsi que la suppression des échelles E1 et D1 au 1er janvier 2015.**

**Délibération n°1534**

Le Conseil,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l’unanimité ;

**A R R E T E** :

comme suit, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base et du Budget 2016 :

**Somme des recettes prévisionnelles** : **1 587 060,00 €**

 Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.554.060,00 €

 Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles** (\*) : **1.543.949,00 €**

Taux de couverture du coût-vérité : **1.587.060,00 € x**  100 = **103 %**

 **1.543.949,00 €**

(\*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2014, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

La séance est levée à 22h30.